



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013199-0012 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT- ASTIER.	1
Arrêté N °2013253-0008 - Arrêté modificatif fixant la nominatino des représentants des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de SAINT- ASTIER.	4
Arrêté N °2013283-0002 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON N ° FINESS 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2013.	6
Arrêté N °2013283-0003 - Arrete fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N ° FINESS 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2013 et d'une récupération de l'année 2012.	9
Arrêté N °2013288-0003 - Arrêté du 15.10.13 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N ° FINESS 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2013.	12
Arrêté N °2013289-0003 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT N ° FINESS 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2013.	16
Décision N °2013290-0012 - Décision du 17 octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Roche Libère" à Terrasson	20
Décision N °2013290-0017 - Décision du 17 octobre 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Terrasson à Terrasson	22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013249-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Frédérique ROBERT	25
Arrêté N °2013249-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène RIPELOUX	27
Arrêté N °2013267-0010 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD DDCSPP	29
Arrêté N °2013276-0006 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-39	32
Arrêté N °2013276-0007 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-40	33
Arrêté N °2013277-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PRIETO IRAZOQUI Franscisco- Javier	34

Arrêté N °2013277-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-43 (annule et remplace le récépissé N ° 2013-32 du 26.08.2013)	36
Arrêté N °2013281-0015 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-44	37
Arrêté N °2013284-0021 - Arrêté portant organisation de la lutte obligatoire contre le cynips du châtaignier	38
Arrêté N °2013284-0023 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-41	43
Arrêté N °2013290-0009 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-45	44
Arrêté N °2013298-0005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre de l'Association l'Atelier	45
Arrêté N °2013298-0006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre de l'Association de Soutien de la Dordogne	47
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2013303-0001 - Arrêté portant reprise des opérations de rénovation du cadastre de la commune d'ETOUARS	49
Arrêté N °2013303-0002 - Arrêté portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de PEYRIGNAC	50
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2013156-0006 - Médaille d'honneur agricole - promotion juillet 2013	51
Arrêté N °2013273-0005 - Arrêté modificatif portant subvention de financement de l'EDE dans le cadre de l'identification des animaux 2013	54
Arrêté N °2013276-0003 - Arrêté portant modification sur arrêté n ° 111398 de la composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles Intégration de géomètres- experts	55
Arrêté N °2013281-0014 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de SAINT- CRÉPIN- D'AUBEROCHE.	56
Arrêté N °2013283-0005 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle	58
Arrêté N °2013283-0006 - Arrêté portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne	60
Arrêté N °2013283-0007 - Arrêté portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Vézère	67
Arrêté N °2013283-0008 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du canal de Lalinde	70
Arrêté N °2013283-0009 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dropt	72
Arrêté N °2013284-0011 - abrogation des mesures de restriction des prélèvements d'eau	74
Arrêté N °2013290-0005 - Arrêté modificatif établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles	75
Arrêté N °2013296-0006 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général à la demande de la ville de Montpon- Ménéstérol pour le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la ville de Montpon	76

Arrêté N °2013296-0007 - Arrêté portant modification du règlement d'eau de l'usine hydraulique de Saltgourde commune de Périgueux - rivière Isle	86
Arrêté N °2013296-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle dans le cadre du prolongement de la voie verte sur un linéaire de 15 km sur les communes de Trélissac, Antonne- et- Trigonant, Escoire, Razac- sur- l'Isle, Marsac- sur- Isle, Chancelade et Bassillac	90
Autre N °2013282-0008 - A.N.A.H. - Programme d'Action Territorial. Département de la Dordogne 2012 - 2017 Objectifs 2013	100
Préfecture	
Arrêté N °2013242-0003 - arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement	143
Arrêté N °2013262-0003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de la SNCF sur la commune de Périgueux (24)	145
Arrêté N °2013273-0004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres Dubois à Brantôme	147
Arrêté N °2013273-0006 - Arrêté modificatif accordant la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale	149
Arrêté N °2013274-0001 - Arrêté portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune de Sainte Foy de Belves	151
Arrêté N °2013275-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'enregistrement d'une station service exploitée par la SAS TRELIDIS - La Feuilleraie - 24750 TRELISSAC	154
Arrêté N °2013276-0008 - Arrêté fixant les mesures sanitaires relatives au déroulement de la fête de l'AID EL KEBIR	166
Arrêté N °2013281-0012 - Arrêté portant modification du débit de prélèvement pour l'alimentation humaine du forage de "la Grande Peytivie" sur la commune de Saint Amand de Coly	168
Arrêté N °2013281-0013 - Arrêté autorisant une course de motocyclettes et quadricycles organisée par l'association Moto Club Par Chemins le 13 octobre 2013 à COUTURES	171
Arrêté N °2013282-0001 - Arrêté complétant l'arrêté N ° 2013-147-0010 portant création de l'EPCI issu de la fusion des CC Périgord- Nontronnais et Périgord- Vert	175
Arrêté N °2013282-0002 - Arrêté complétant l'arrêté N ° 2013150-0003 portant création de l'EPCI issu de la fusion de la CC Causses et Vézère, de la CC Pays de Hautefort, de la CC du Terrassonnais et du SI de la zone d'activités des Chasselines.	177
Arrêté N °2013282-0003 - Arrêté complétant l'arrêté N ° 2013-147 0009 du 27 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion de la CC du Pays de Mareuil- en- Périgord, de la CC du pays de Champagnac- en- Périgord, de la CC du Brantômois et du SI de développement industriel et commercial de la gare	179
Arrêté N °2013282-0004 - Arrêté complétant l'arrêté N ° 2013147-0002 du 27 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion des CC Isle et Double et Basse Vallée de l'Isle	181
Arrêté N °2013282-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2013143-0022 du 23 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion de la CAP et de la CC Isle Manoire en Périgord	183

Arrêté N °2013284-0002 - AP portant renouvellement d'habilitation de la Maison Notre Dame Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (ASEPF) à Port Sainte Foy et Ponchapt	191
Arrêté N °2013284-0003 - AP portant renouvellement d'habilitation de l'Institut Socio- Educatif Tourny à Périgueux	194
Arrêté N °2013284-0005 - AP portant renouvellement d'habilitation de l'Institut Educatif et Professionnel "Cadillac" à Le Fleix	196
Arrêté N °2013284-0006 - AP portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif et Technique La Rousselière à Rudeau Ladosse	198
Arrêté N °2013284-0007 - AP portant renouvellement d'habilitation du Foyer de Jeunes "les 3 F" à Bergerac	200
Arrêté N °2013284-0008 - AP portant renouvellement d'habilitation du Foyer de la Beauronne à Périgueux	202
Arrêté N °2013284-0009 - AP portant renouvellement de la Maison d'Enfants Saint Joseph à Bergerac	204
Arrêté N °2013284-0010 - AP portant habilitation de la MECS ADSEA 24 à Saint Jory de Chalais	206
Arrêté N °2013284-0022 - arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	208
Arrêté N °2013287-0002 - AP portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'enfants de la Vallée à Lalinde	212
Arrêté N °2013287-0003 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise	215
Arrêté N °2013287-0004 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC des Côteaux de Sigoulès	219
Arrêté N °2013287-0005 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du pays de Villamblard	223
Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC Montaigne Montravel et Gurson	227
Arrêté N °2013287-0007 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC de communes des Bastides Dordogne- Périgord	230
Arrêté N °2013287-0008 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC des Portes Sud Périgord	234
Arrêté N °2013287-0010 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux	238
Arrêté N °2013288-0004 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Jumilhac- le- Grand	242
Arrêté N °2013288-0005 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Lanouaille	244
Arrêté N °2013288-0007 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays Thibérien	246
Arrêté N °2013288-0008 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Périgord vert Nontronnais	248
Arrêté N °2013288-0009 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC Dronne et Belle	250

Arrêté N °2013288-0010 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Haut- Périgord	254
Arrêté N °2013288-0011 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur de la Police Municipale de Périgueux	256
Arrêté N °2013288-0012 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Alles- sur- Dordogne	258
Arrêté N °2013288-0013 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Paleyrac	262
Arrêté N °2013290-0002 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort	266
Arrêté N °2013290-0003 - Arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays Ribéracois	270
Arrêté N °2013290-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	274
Arrêté N °2013290-0006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert à Périgueux	276
Arrêté N °2013290-0007 - Agrément départemental de la Délégation territoriale de la Croix Rouge française pour la formation aux premiers secours (renouvellement)	278
Arrêté N °2013290-0008 - Agrément départemental de la FNMNS pour la formation aux premiers secours (renouvellement)	279
Arrêté N °2013290-0011 - ARRÊTE déclarant d'utilité publique les travaux de visibilité au carrefour de la route départementale n °47 et de la voie communale n °12 au lieu- dit "Moulin de Souffron" sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux précités sis sur la commune de MAUZENS ET MIREMONT	280
Arrêté N °2013294-0002 - Arrêté portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la CC de la Vallée du Salembre	284
Arrêté N °2013295-0001 - Arrêté complétant l'arrêté N °2013147 0003 du 27 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion des CC Pays Vernois et Terroir de la Truffe et du SAT de Vergt- Saint- Amand- de- Vergt	306
Arrêté N °2013295-0004 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Chourgnac- d'Ans - Election municipale partielle du dimanche 17 novembre 2013.	308
Arrêté N °2013295-0005 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint- Michel- de- Villadeix. Election municipale partielle complémentaire du dimanche 24 novembre 2013	310
Arrêté N °2013295-0006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	312
Arrêté N °2013295-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) sur la commune de Saint- Laurent- des- Hommes	314
Arrêté N °2013295-0008 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de travaux de visibilité au carrefour de la RD 52 et de la VC 1 au lieu- dit "Le Tambourinet" sur le territoire de la commune de Monplaisant	317

Arrêté N °2013297-0001 - arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays vermois et du terroir de la truffe	319
Arrêté N °2013297-0002 - arrêté préfectoral de mise en demeure	323
Arrêté N °2013298-0002 - arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt bessède	325
Arrêté N °2013298-0003 - arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord	329
Arrêté N °2013298-0004 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de St Martial de Nabirat.	333
Arrêté N °2013302-0005 - Renouveau de l'agrément départemental de l'Union départementale des Sapeurs- Pompiers pour la formation aux premiers secours	343
Décision - Décision Autorisant la société 7th SKY à faire évoluer des aéronefs télé- pilotés dans le but d'effectuer des activités particulières en agglomération sur le département de la Dordogne à des fins de prises de vues aériennes du 16 juillet 2013 au 30 juin 2014.	344

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté N °2013275-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BUISSON Sylvie	347
Autre N °2013302-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GIRY Patrice SAP 503906521	349
Décision N °2013287-0013 - Délégation pour des arrêts temporaires de travaux de l'Inspecteur du travail au contrôleur du travail N. Bertet	351
Décision N °2013287-0014 - Délégation pour des arrêts temporaires de travaux de l'Inspecteur du travail au contrôleur du travail B. VIALE	353

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2013287-0011 - Arrêté autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un second recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1ere classe de l'IOM au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés.	355
Arrêté N °2013287-0012 - Arrêté autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours de SACN de l'IOM au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés	358

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013198-0028 - Du 17/07/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - radiothérapie pour la SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie Oncologie de Dordogne	361
Décision N °2013212-0002 - Du 31/07/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Performance Hospitalière du Centre Hospitalier de Périgueux	362

Décision N °2013214-0027 - Du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC	363
Décision N °2013214-0028 - Du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	365
Décision N °2013214-0029 - Du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE DE SARLAT	367
Décision - Du 09/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	369
Décision - Du 09/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE DE SARLAT	370
Décision - Du 09/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique du CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC	371
Décision - Du 23/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie de la CLINIQUE PASTEUR	372
Décision - Du 23/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie de la POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	373
Décision - Du 23/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie du CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX	374
Décision - Du 23/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie du CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE BERGERAC	375
Décision - Du 24/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - PDSSES 2ème semestre 2013 de la POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE	376
Direction interdépartementale des routes centre ouest	
Arrêté N °2013270-0001 - RN 21 - commune de GRUN- BORDAS Renforcement des conditions de sécurité routière par une modification de la zone à 70 km/ h entre les PR 81+515 et PR 79+310 sens 2 direction Bergerac - Périgueux et entre les PR 79+310 et 79+880 sens 1 direction Périgueux - Bergerac	377
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)	
Décision N °2013301-0002 - du 28/10/13- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Mauzac	379
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Arrêté N °2013288-0002 - Subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	383

- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bergerac en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 04 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La maison d'enfants, dénommée « Maison Notre Dame Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (A.S.E.P.F.) », sise 1, rue Notre Dame à 33220 PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT, gérée par l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen, est habilitée à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat d'éducation et de formation pour 48 places (hébergement : 32 ; hébergement diversifié/SAPMN : 5 ; placement familial : 11) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 3 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet de la Dordogne
le Secrétaire général

Jean-Louis AMAT

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
de l'Institut Socio-Educatif Tourny
à Périgueux

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 09 novembre 1977 d'un Institut Socio-Educatif Tourny géré par la Fondation de l'Hospice des orphelins de Périgueux ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 22 mars 2006 de l'Institut Socio-Educatif « Tourny » géré par la Fondation de l'Hospice des orphelins de Périgueux dite Fondation de l'Isle ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande reçue le 22 février 2012 et le dossier justificatif présentés par la Fondation de l'Hospice des orphelins de Périgueux dite Fondation de l'Isle, dont le siège est sis 1, rue Barbecanne – 24000 Périgueux en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'Institut Socio-Educatif « Tourny » ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 04 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest;

ARRETE

Article 1 : l'Institut Socio-Educatif dénommé « Institut Socio-Educatif TOURNY », sis 30 rue du Plantier – 24000 Périgueux, géré par la Fondation de l'Hospice des orphelins de Périgueux dite Fondation de l'Isle, est habilité à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour 49 places (37 en hébergement collectif –dont 1 en accueil d'urgence-, 12 en hébergement diversifié) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 6 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés / de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet


Jacques BILLANT

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
de l'Institut Educatif et Professionnel « Cadillac »
à LE FLEIX

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou Professionnels auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 22 mars 2006 de l'Institut Educatif et Professionnel « Cadillac » géré par l'Association Père le Bideau ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 15 juin 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Père le Bideau, dont le siège est sis 48 rue de la Charité – 16000 Angoulême en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'Institut Educatif et Professionnel « Cadillac » ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bergerac en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 04 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : L'Institut Educatif et Professionnel dénommé « I.E.P. Cadillac », sis Lieu dit « CADILLAC » - 24130 Le Fleix, géré par L'Association Père le Bideau, est habilité à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et de formation pour 68 places (48 en Service d'Hébergement Collectif et 20 places d'Hébergement Diversifié et Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 12 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'Etablissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Centre Educatif et Technique « La Rousselière »
à Rudeau Ladosse

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 22 mars 2006 du Centre Educatif et Technique « La Rousselière » géré par l'Association Le Rocher de Guyenne ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 26 décembre 2012
- Vu la demande et le dossier justificatif présentés le 2 novembre 2011 par l'Association le Rocher de Guyenne, dont le siège est sis Château de la Rousselière – 24340 RUDEAU LADOSSE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif et Technique « La Rousselière » ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 20 décembre 2012;
- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 04 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Educatif et Technique, dénommé « CET La Rousselière », sis 24340 Rudeau Ladosse, géré par l'Association le Rocher de Guyenne, est habilité à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour 83 places (58 en hébergement collectif et 25 en hébergement diversifié) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 12 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés / de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Foyer de Jeunes « les 3 F »
à Bergerac

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 22 mars 2006 du Foyer des Jeunes « les 3F » géré par l'Association Soleil et Santé ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 02 avril 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Soleil et Santé, dont le siège est sis 47, rue Michelet 24100 BERGERAC en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Foyer de Jeunes « Les 3F » ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bergerac en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 4 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : le Foyer de Jeunes, dénommé Foyer de Jeunes « les 3F », sis 40 chemin de Beauplan à 24100 Bergerac, géré par l'Association Soleil et Santé est habilité à réaliser des mesures d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et de formation pour 39 places (hébergement collectif : 13 places ; hébergement diversifié : 25 places ; placement familial : 1 place) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 12 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés / de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : la présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

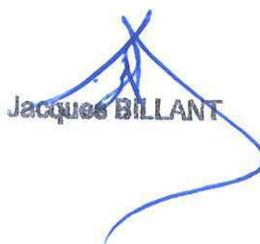
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Foyer de la Beauronne
à Périgueux

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 24 juillet 2006 du Foyer de La Beauronne géré par l'Association Le Rocher de Guyenne ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 02 novembre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association Le Rocher de Guyenne, dont le siège est sis Château de la Rousselière 24340 Rudeau Ladosse en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de Foyer de la Beauronne ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Périgueux en date du 24 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 4 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le Foyer de la Beauronne, dénommé « Foyer de la Beauronne», sis 334, route d'Angoulême 24000 Périgueux, géré par l'Association le Rocher de Guyenne, est habilité à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, de formation pour 33 places (23 en hébergement collectif et 10 en hébergement diversifié) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 12 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés / de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
De la Maison d'Enfants Saint Joseph
à Bergerac

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
 - Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
 - Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
 - Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 22 mars 2006 de la Maison d'Enfants Saint Joseph gérée par l'Association Maison d'Enfants Saint Joseph ;
 - Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
 - Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
 - Vu la demande du 25 juin 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Maison d'Enfants Saint Joseph, dont le siège est sis 13, rue du Pont Saint Jean – B.P. 429 – 24104 BERGERAC cedex en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants Saint Joseph ;
 - Vu l'absence d'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac ;
 - Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bergerac en date du 17 janvier 2013 ;
 - Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012 ;
 - Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013 ;
 - Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 04 juin 2013 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social, dénommée « Maison d'Enfants Saint Joseph », sise 13, rue du Pont Saint Jean – B.P. 429 – 24104 BERGERAC cedex, gérée par l'Association Maison d'Enfants Saint Joseph, est habilitée à réaliser des prises en charges simultanées pour 50 places -réparties comme suit : 35 places hébergement collectif, 15 places en hébergement diversifié dont 8 en placement familial - concernant des filles et/ou des garçons âgés de 6 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la Maison d'Enfants habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la Maison d'Enfants habilitée doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la Maison d'Enfants habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

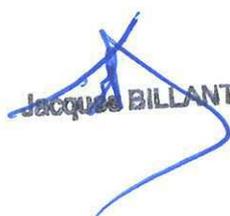
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant habilitation
De la MECS ADSEA 24
à Saint Jory de Chalais

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 26 juillet 2010 d'une MECS gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 14 avril 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne, dont le siège est sis 13, rue de Turenne B.P. 5034 – 24005 PERIGUEUX cedex en vue d'obtenir l'habilitation de la MECS ADSEA 24 ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Périgueux en date ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 04 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La Maison d'Enfants à Caractère Social, dénommée «MECS ADSEA 24», sise LA GRANGE – 24800 Saint Jory de Chalais, gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne, est habilitée à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour 54 places (40 en hébergement collectif, 13 en hébergement diversifié, 1 en accueil d'urgence) concernant des filles et/ou des garçons âgés de 12 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés / de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE DORDOGNE

-ARRETE-

N° 2013284 - 0022

Portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 254 – 0008 du 11 septembre 2013 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Dordogne ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 2 octobre 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

-Ostensoir IN MEMORIAM VICTORIAE vers 1918 Favier frères (Lyon) Jules Jamain et Eugène Chevron (lunule, entre 1868 et 1879) laiton, argent, bronze, verre taillé, diamants

Conservé dans l'église Saint-Etienne de la Cité de Périgueux et appartenant à l'Association diocésaine

- Voile d'exposition du saint Sacrement 18^{ème} siècle, toile de lin, broderies soie et perles : nacre et pierres fines de culture

Conservé dans la cathédrale Saint-Front de Périgueux et appartenant à l'Association diocésaine

- Ensemble chasuble, dalmatique et accessoires, 18^{ème} siècle, drap d'or et soie brodée

Une chasuble, une dalmatique, une étole, 2 manipules

Conservé dans la cathédrale Saint-Front de Périgueux et appartenant à l'Association diocésaine

- chaire à prêcher, milieu 17^{ème} siècle, bois taillé et sculpté

Conservée dans l'église de Sainte Foy de Belvès et appartenant à la commune

Saint Martin, fin du 18^{ème} siècle- début du 19^{ème} siècle, peinture à l'huile sur toile

Conservée dans l'église Saint-Martin de Saint-Martin de Fresseugeas et appartenant à la commune

Autel 19^{ème} siècle, gradin 18^{ème} siècle et tabernacle, 17^{ème} siècle, bois taillé et sculpté, polychromé et doré

Conservés dans l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Saint-Paul La Roche, et appartenant à la commune

T. S.V.P.

- Tabernacle, 18^{ème} siècle, bois taillé sculpté polychromé et doré

- Christ en croix, fin du 15^{ème} siècle, sculpture bois sculpté polychromé

- Vierge à l'enfant, 18^{ème} siècle, sculpture bois sculpté polychromé et doré

Conservés dans l'église Saint-Hilaire de Sarrazac et appartenant à la commune

- Vierge à l'enfant, début du 19^{ème} siècle, bois sculpté polychromé et doré

Conservée dans l'église Saint-Martin de Vélignes, et appartenant à la commune

- 46 pièces de faïence espagnole et italienne dont la liste suit :

- 1 CB 114 PLAT Province de Valence 15^{ème} siècle milieu Oiseau de la Albufera au milieu de médaillon végétaux (dits à feuilles de persil) et fond de semis de points
- 2 CB 113 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Décor cruciforme à « pinzel pinta » deux motifs alternés, fleur et faux écusson
- 3 CB 46 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Décor végétal à grandes feuilles sur fond de spirales
- 4 CB 48 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle (milieu) Décor végétal et fleurs en forme d'as de pique
- 5 CB 49 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Décor sur fond de « mille fleurs »
- 6 CB 50 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Sur le marli : décor moulé
- 7 CB 51 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Plat moulé à godrons Au centre : un héron
- 8 CB 52 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Plat moulé à godrons Frise intérieure de fausse épigraphie -romane. Style de l'abbé Portat (Poblet)
- 9 CB 53 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Grand décor bipartite
- 10 CB 54 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Grand plat moulé
- 11 CB 56 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Sur le marli : décor moulé de grandes feuilles bleues ou dorées
- 12 CB 57 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Au centre sur l'ombilic : lièvre
- 13 CB 58 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Plat moulé grandes feuilles en relief bleues et dorées
- 14 CB 60 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle décor de chevrons sur le marli
- 15 CB 69 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Sur le marli : feuilles dorées parties moulées
- 16 CB 71 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle (milieu) Sur le marli : fleurs moulées sur un fond de mille fleurs
- 17 CB 72 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle (milieu) Décor végétal et fleurs en forme d'as de pique
- 18 CB 74 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle frise fausse épigraphie autour de l'ombilic
- 19 CB 75 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Décor à la feuille de chardon et spirales
- 20 CB 76 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Décor dans compartiments délimités par une croix bleue
- 21 CB 77 PLAT Province de Valence 16^{ème} siècle Décor végétal et frise de pseudo inscription « romane » ; « solfas » « style de l'abbé Porta » Noblet
- 22 CB 44 ASSIETTE Province de Valence 17^{ème} siècle Décor cruciforme de « feuilles grasses »
- 23 CB 45 ASSIETTE Province de Valence 17^{ème} siècle Décor « pardallot inscrit dans un triangle » fond de « feuilles grasses »
- 24 CB 59 PLAT Province de Valence 17^{ème} siècle Décor « pardallot » inscrit dans un cercle fond de « feuilles grasses »
- 25 CB 38 ASSIETTE Province de Valence 18^{ème} siècle Décor « à plumes d'autruche »
- 26 CB 39 ASSIETTE Province de Valence 18^{ème} siècle Décor « à plumes d'autruche »
- 27 CB 40 ASSIETTE Province de Valence 18^{ème} siècle Décor « à plumes d'autruche »
- 28 CB 42 ASSIETTE Province de Valence 18^{ème} siècle Décor « à plumes d'autruche »
- 29 CB 43 ASSIETTE Province de Valence 18^{ème} siècle Décor « à plumes d'autruche »
- 30 CB 47 PLAT Manisès ou Paterna 18^{ème} siècle, séries les plus tardives Grand oiseau dans un décor de plumes d'autruche
- 31 CB 55 PLAT Manisès ou Paterna 18^{ème} siècle, séries les plus tardives Grand oiseau dans un décor de plumes d'autruche

32 et 33 CB 117 paire d'albarelli Manisès ou Paterna 18ème siècle Décor « à plumes d'autruche » et à l'oeillet
34 CB 73 PLAT Province de Valence 18ème siècle Décor « à l'oeillet », animal : lion à tête humaine
35 CB 61 PLAT Espagne, Talavera de la Reina 17ème -18ème siècle Décor d'armoiries et de feuilles stylisées
36 CB 70 PLAT Espagne, Talavera de la Reina 17ème -18ème siècle Décor d'architecture et de feuillages
37 CB 347 ASSIETTE Espagne, Talavera de la Reina 17ème -18ème siècle Décor à la fougère oiseaux et -feuillages
38 CB 349 ASSIETTE Espagne, Talavera de la Reina 17ème -18ème siècle Décor à la fougère oiseaux et feuillages
39 et 40 CB 290 Espagne ou Italie, 18ème siècle Paire d'albarelli, pots à pharmacie
41 et 42 CB 289 Espagne ou Italie, 18ème siècle Paire d'albarelli, pots à pharmacie
43 CB 365 PLAT Italie, Urbino 1535 Coupe à décor mythologique
44 et 45 CB 283 Italie, Florence 17ème -18ème siècle Paire de vases couverts à à piédouche, décor historié
46 CB 364 Italie, style maniériste 17ème siècle Coupe à décor de grotesques et dieu Amour

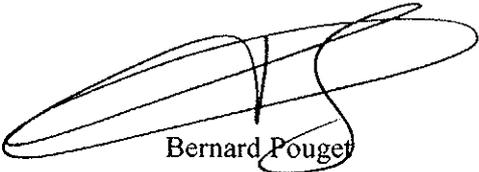
- vue du château de Beynac, Lucien de Malleville (1881-1964), peinture à l'huile sur toile

conservés au château Renaissance de Bourdeilles et appartenant au Conseil général de la Dordogne.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Aquitaine (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié aux propriétaires, aux dépositaires, au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet de Bergerac



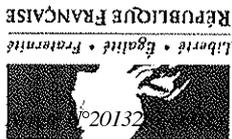
Bernard Pouget

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension du 27 avril 2000 de la Maison d'Enfants de La Vallée gérée par l'Association Soleil et Santé Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 22 mars 2006 de la Maison d'Enfants de La Vallée gérée par l'Association Soleil et Santé Dordogne ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 27 septembre 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Soleil et Santé Dordogne, dont le siège est sis rue Jules Michelet à 24100 BERGERAC en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants de La Vallée ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bergerac en date du 13 janvier 2013 ;
- Vu l'absence d'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de la Dordogne ;

LE PREFET

à Lalinde
 De la Maison d'Enfants de La Vallée
 Arrêté portant renouvellement d'habilitation

PREFET DE LA DORDOGNE



31/10/2013 20132

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans de la Maison d'Enfants de la Vallée habitée, ou employé par la personne physique habitée.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la Maison d'Enfants de la Vallée habitée doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la Maison d'Enfants de la Vallée habitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

concernant des filles et des garçons âgés de 3 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

- 25 places sur le site de Lalinde,
- 15 places sur le site de Castelnaud la Chapelle,
- 55 places en placement familial

protection, d'éducation pour :
Article 1 : La maison d'enfants, dénommée « Maison d'Enfants de la Vallée », sise place Ventenat B.P.3 à 24150 TALINDE et à Les Milandes à 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE, gérée par l'Association Soleil et Santé Dordogne, est habilitée à réaliser des missions d'accueil, de soutien, de

ARRETE

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest,

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 04 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013 ;

Le Préfet

Fait à Périgueux, le 14 OCT. 2013

Article 7: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121285 du 23 novembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération (CA) bergeracoise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de Pile, Creysse, Fraise, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie Saint Martin, Lamonzie Montastruc, Le Fleix, Lembras, Lunas, Monbazillac, Monfaucon, Mouleydier, Prigonieux, Queyssac, Saint Georges de Blancaneix, Saint Germain et Mons, Saint Géry, Saint Laurent de Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération bergeracoise a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac,

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
BERGERAC	22
BOSSET	1
BOUNIAGUES	1
COLOMBIER	1
COURS DE PILE	2
CREYSSE	3
FRAISSE	1
GARDONNE	2
GINESTET	1
LA FORCE	3
LAMONZIE SAINT MARTIN	3
LAMONZIE MONTASTRUC	1
LE FLEIX	2
LEMBRAS	2
LUNAS	1
MONBAZILLAC	2
MONFAUCON	1
MOULEYDIER	2
PRIGONRIEUX	4
QUEYSSAC	1
SAINT GEORGES DE BLANCANEIX	1
SAINT GERMAIN ET MONS	1
SAINT GERY	1
SAINT LAURENT DES VIGNES	1
SAINT NEXANS	1
SAINT PIERRE D'EYRAUD	2
SAINT SAUVEUR	1
Nombre total de délégués	64

Article 2 : Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
COTEAUX DE SIGOULES**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-61 du 18 novembre 2003, portant création de la communauté de communes (CC) des Coteaux de Sigoulès à compter du 1^{er} janvier 2004.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cunèges, Gageac et Rouillac, Mescoulès, Monestier, Pomport, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L. 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC des Coteaux de Sigoulès a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

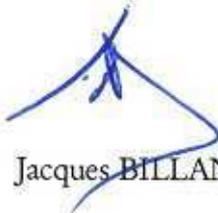
Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes des « Coteaux de Sigoulès » est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
CUNEGES	1
GAGEAC ET ROUILLAC	2
MESCOULES	1
MONESTIER	2
POMPORT	4
RAZAC DE SAUSSIGNAC	2
RIBAGNAC	1
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	2
SIGOULES	4
THENAC	2
SAUSSIGNAC	2
Nombre total de délégués	23

Article 2 :Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès

M. le maire de	Sigoulès	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Pomport	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Gageac Rouillac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Saussignac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Monestier	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Thenac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Razac de Saussignac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Rouffignac de Sigoulès	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Ribagnac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire	Cunèges	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Mescoulès	M. le maire de	24240 SIGOULES



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VILLAMBLARD**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-72 du 28 décembre 2001, portant création de la communauté de communes du pays de Villamblard à compter du 1^{er} janvier 2002.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauregard et Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont de Beauregard, Douville, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, Montagnac la Crempse, Saint Georges de Montclar, Saint Hilaire d'Estissac, Saint Jean d'Estissac, Saint Jean d'Eyraud, Saint Julien de Crempse, Saint Martin de Combes, Villamblard se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Villamblard a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villamblard est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
BEAUREGARD ET BASSAC	2
BELEYMAS	2
CAMPSEGRET	2
CLERMONT DE BEAUREGARD	1
DOUVILLE	2
EGLISE NEUVE D'ISSAC	1
ISSAC	2
LAVEYSSIERE	1
MAURENS	5
MONTAGNAC LA CREMPSE	2
SAINTE GEORGES DE MONCLAR	2
SAINTE HILAIRE D'ESTISSAC	1
SAINTE JEAN D'ESTISSAC	1
SAINTE JEAN D'EYRAUD	1
SAINTE JULIEN DE CREMPSE	2
SAINTE MARTIN DES COMBES	1
VILLAMBLARD	4
Nombre total de délégués	32

Article 2 : Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du pays de Villambard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

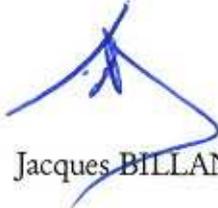
- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes des « Coteaux de Sigoulès » est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
CUNEGES	1
GAGEAC ET ROUILLAC	2
MESCOULES	1
MONESTIER	2
POMPORT	4
RAZAC DE SAUSSIGNAC	2
RIBAGNAC	1
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	2
SIGOULES	4
THENAC	2
SAUSSIGNAC	2
Nombre total de délégués	23

Article 2 : Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 OCT. 2013**
Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès

M. le maire de	Sigoulès	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Pomport	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Gageac Rouillac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Saussignac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Monestier	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Thenac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Razac de Saussignac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Rouffignac de Sigoulès	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Ribagnac	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire	Cunèges	M. le maire de	24240 SIGOULES
M. le maire de	Mescoulès	M. le maire de	24240 SIGOULES



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DES COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121284 du 23 novembre 2012, portant création de la communauté de communes (CC) Bastides Dordogne-Périgord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont du Périgord, Biron, Bouillac, Bourmiquel, Capdrot, Cause de Clérans, Couze et Saint Front, Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson de Cadouin, Liorac sur Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac et Grand Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Monferrand du Périgord, Naussanes, Nojals et Clottes, Pezuls, Pontours, Pressignac Vicq, Rampieux, , Saint-Agne, Saint Avit Sénieur, Saint Capraise de Lalinde, Saint Cassien, Saint Marcel du Périgord, Saint Marcory, Sainte Croix de Beaumont, Sainte Foy de Longas, Saint Romain de Monpazier, Sainte Sabine Born, Soulaures, Urval, Varennes, Verdon, Vergt de Biron se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération de la commune de Calès ne se prononçant pas sur la composition du conseil communautaire ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'absence de délibération de la commune de Saint Félix de Viladeix ;

Vu la délibération hors délai de la commune de Saint Avit Rivière ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC des Bastides Dordogne Périgord a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes de Bastides Dordogne-Périgord est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
ALLES SUR DORDOGNE	1
BADEFOLS SUR DORDOGNE	1
BANEUIL	1
BAYAC	1
BEAUMONT DU PERIGORD	3
BIRON	1
BOUILLAC	1
BOURNIQUEL	1
CALES	1
CAPDROT	1
CAUSE DE CLERANS	1
COUZE SAINT FRONT	2
GAUGEAC	1
LABOUQUERIE	1
LALINDE	10
LANQUAIS	1
LAVALADE	1
LE BUISSON DE CADOUIN	7
LIORAC SUR LOUYRE	1
LOLME	1
MARSALES	1
MAUZAC ET GRAND CASTANG	2
MOLIERES	1
MONPAZIER	1
MONSAC	1

MONTFERRAND DU PERIGORD	1
NAUSSANNES	1
NOJALS ET CLOTTES	1
PEZULS	1
PONTOURS	1
PRESSIGNAC VICQ	1
RAMPIEUX	1
SAINT AGNE	1
SAINT AVIT RIVIERE	1
SAINT AVIT SENIEUR	1
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	1
SAINT CASSIEN	1
SAINT FELIX DE VILLADEIX	1
SAINT MARCEL DU PERIGORD	1
SAINT MARCORY	1
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	1
SAINTE FOY DE LONGAS	1
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	1
SAINTE SABINE BORN	1
SOULAURES	1
URVAL	1
VARENNES	1
VERDON	1
VERGT DE BIRON	1
Nombre total de délégués	68

Article 2 : le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

3



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
PORTES SUD PERIGORD**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149.013 du 29 Mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) des Portes Sud Périgord à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bardou, Eymet, Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Saint Aubin de Lanquais, Saint Capraise d'Eymet, Saint Cernin de labarde, Saint Julien d'Eymet, Saint Léon d'Issigeac, Saint Perdoux, Sainte Eulalie d'Eymet, Sainte Innocence, Sainte Radegonde se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI (39 délégués) à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu les délibérations des communes de Flaugeac, Fonroque, Razac d'Eymet, Sadillac, Saint Aubin de Cadelech et Singleyrac se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI (48 délégués) à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Serres et Montguyard sur la composition du conseil communautaire à l'issue des élections municipales ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes sur une composition du conseil

communautaire (39 délégués) est exprimé par la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC des Portes Sud Périgord a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes des « Portes Sud Périgord » est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
BARDOU	1
BOISSE	1
CONNE DE LA LABARDE	1
EYMET	10
FAURILLES	1
FAUX	2
FLAUGEAC	1
FONROQUE	1
ISSIGEAC	2
MONMADALES	1
MONMARVES	1
MONSAGUEL	1
MONTAUF	1
PLAISANCE	1
RAZAC D'EYMET	1
SADILLAC	1
SAINT AUBIN DE CADELECH	1
SAINT AUBIN DE LANQUAIS	1
SAINT CAPRAISE D'EYMET	1
SAINT CERNIN DE LABARDE	1
SAINT JULIEN D'EYMET	1
SAINT LEON D'ISSIGEAC	1
SAINT PERDOUX	1
SAINTE EULALIE D'EYMET	1
SAINTE INNOCENCE	1
SAINTE RADEGONDE	1
SERRES ET MONTGUYARD	1
SINGLEYRAC	1
Nombre total de délégués	39

Article 2 : Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes des Portes Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013143 0002 du 23 mai 2013, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté d'agglomération (CA) périgourdine et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013282-0005 du 9 octobre 2013 portant modification de l'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord, actant le nom, fixant la durée et le siège, modifiant les compétences de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Atur, Bassillac, Blis-et-Born, Boulazac, Champcevinel, Château l'Evêque, Chancelade, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, Le Change, La-Chapelle-Gonaguet, La Douze, Marsac-sur-l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pierre-de-Chignac, Sarliac-sur-l'Isle et Trélissac se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération périgourdine exprimant un avis favorable sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L. 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CA Le Grand Périgueux a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2014, le conseil communautaire de la CA Le Grand Périgueux est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Agonac	1
Arnesse-et-Beaulieu	1
Antonne-et-Trigonant	1
Atur	1
Bassillac	1
Blis-et-Born	1
Boulazac	4
Champcevinel	1
Château l'Evêque	1
Chancelade	3
Cornille	1
Coulournieux-Chaniers	5
Coursac	1
Escoire	1
Eyliac	1
Le Change	1
La Chapelle-Gonaguet	1
La Douze	1
Marsac-sur-l'Isle	2
Marsaneix	1
Mensignac	1
Milliac-d'Auberoche	1
Notre-Dame-de-Sanilhac	2
Périgueux	20
Razac-sur-l'Isle	1
Saint-Antoine-d'Auberoche	1
Saint-Crépin-d'Auberoche	1
Saint-Geyrac	1
Saint-Laurent-sur-Manoire	1
Sainte-Marie-de-Chignac	1
Saint-Pierre-de-Chignac	1
Sarliac-sur-l'Isle	1
Trélissac	5
Nombre total de délégués	67

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JUMILHAC-LE-GRAND**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G .C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, autorisant la création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chalais (28 mars 2013), Firbeix (14 juin 2013), Jumilhac-le-Grand (15 mars 2013), La Coquille (04 avril 2013), Mialet (21 mai 2013), Saint-Jory-de-Chalais (03 avril 2013), Saint-Paul-la-Roche (05 avril 2013), Saint-Pierre-de-Frugie (26 mars 2013) et Saint-Priest-les-Fougères (04 avril 2013) se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand (27 février 2013) donnant un avis favorable sur la composition du futur conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

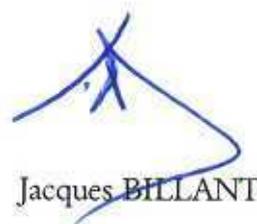
Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la C.C. du pays de Jumilhac-le-Grand est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
La Coquille	6
Jumilhac-le-Grand	5
Mialet	3
Saint-Jory-de-Chalais	3
Saint-Paul-la-Roche	2
Chalais	2
Saint-Pierre-de-Frugie	2
Saint-Priest-les-Fougères	2
Firbeix	2
Nombre total de délégués	27

Article 2 : La sous-préfète de Nontron, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N° 2013 288 - 0005
**CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G .C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Angoisse (02 avril 2013), Dussac (03 avril 2013), Lanouaille (29 mars 2013), Payzac (12 avril 2013), Preyssac-d'Excideuil (08 mars 2013), Saint-Cyr-les-Champagnes (26 mars 2013), Saint-Médard-d'Excideuil (15 avril 2013), Saint-Sulpice-d'Excideuil (03 mai 2013), Sarlande (13 avril 2013), Sarrazac (03 avril 2013) et Savignac-Lédrier (28 mars 2013) se prononçant favorablement sur la répartition amiable, par strate, du conseil communautaire de la C.C. du pays de Lanouaille à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du pays de Lanouaille (07 mars 2013) exprimant un avis favorable sur la répartition des sièges à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les deux tiers des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la C.C. du pays de Lanouaille a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la C.C. du pays de Lanouaille est composé, comme suit :

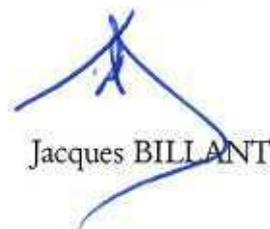
NOM DES COMMUNES	STRATE	NOMBRE DE SIEGES
Payzac	Population supérieure à 1 000 ha	4
Lanouaille	Population entre 500 et 1 000 ha	3
Savignac-Lédrier	Population entre 500 et 1 000 ha	3
Angoisse	Population entre 500 et 1 000 ha	3
Saint-Médard-d'Excideuil	Population entre 500 et 1 000 ha	3
Sarlande	Population inférieure à 500 ha	2
Dussac	Population inférieure à 500 ha	2
Sarrazac	Population inférieure à 500 ha	2
Saint-Sulpice-d'Excideuil	Population inférieure à 500 ha	2
Saint-Cyr-les-Champagnes	Population inférieure à 500 ha	2
Preyssac-d'Excideuil	Population inférieure à 500 ha	2
Nombre total de délégués		28

En application des dispositions de l'article R.5211-1-1 du CGCT, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pas pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 2 : La sous-préfète de Nontron, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du pays de Lanouaille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N° 2013 288 -0007
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G .C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 07 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes (C.C.) du pays thibérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Corgnac-sur-l'Isle (22 août 2013), Eyzerac (19 juillet 2013), Nantheuil (05 août 2013), Négrondes (1^{er} août 2013), Saint-Martin-de-Fressengeas (23 août 2013), Saint-Pierre-de-Côle (12 juillet 2013), Saint-Romain-et-Saint-Clément (07 août 2013) et Thiviers (30 juillet 2013) se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la C.C. du pays thibérien à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lempzours (17 mai 2013), Ligueux (07 juin 2013), Nanthiat (13 août 2013), Saint-Front-d'Alemps, (25 juin 2013), Saint-Jean-de-Côle (08 août 2013) et Vaunac (31 juillet 2013) exprimant un avis divergent ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Sorges dans les délais imposés ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant les 2/3 au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la C.C. du pays Thibérien a fait l'objet d'un accord amiable ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la C.C. du pays thibérien est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Thiviers	8
Sorges	4
Nantheuil	4
Négrondes	3
Cognac-sur-l'Isle	3
Eyzerac	2
Saint-Pierre-de-Côle	2
Saint-Martin-de-Fressengeas	2
Saint-Jean-de-Côle	2
Saint-Romain-et-Saint-Clément	2
Nanthiat	1
Ligueux	1
Vaunac	1
Saint-Front-d'Alemps	1
Lempzours	1
Nombre total de délégués	37

Article 2 : La sous-préfète de Nontron, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du pays Thibérien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD-VERT NONTRONNAIS**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G .C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du Périgord-vert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2002 modifié, portant création de la C.C. du Périgord-nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0010 du 27 mai 2013, portant création de la communauté de communes (C.C.) du Périgord-vert nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.282-0001 du 9 octobre 2013, portant modification de l'arrêté de création de la C.C. du Périgord-vert nontronnais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abjat-sur-Bandiât (20 août 2013), Champs-Romain (23 août 2013), Connezac (26 juillet 2013), Hautefaye (02 août 2013), Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert (26 juillet 2013), Le Bourdeix (11 juillet 2013), Lussas et Nontronneau (15 juillet 2013), Milhac-de-Nontron (21 août 2013), Nontron (29 août 2013), Saint-Front-sur-Nizonne (09 août 2013), Saint-Front-la-Rivière (23 août 2013), Saint-Martial-de-Valette (26 juillet 2013), Saint-Martin-le-Pin (20 août 2013), Saint-Pardoux-la-Rivière (27 août 2013), Saint-Saud-Lacoussière (10 juillet 2013), Savignac-de-Nontron (29 août 2013), Sceau-Saint-Angel (27 août 2013) se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur E.P.C.I. à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la C.C. du Périgord-vert nontronnais a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la C.C. du Périgord-vert nontronnais est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Nontron	8
Saint-Pardoux-la-Rivière	4
Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	3
Saint-Saud-Lacoussière	3
Saint-Martial-de-Valette	3
Abjat-sur-Bandiat	2
Milhac-de-Nontron	2
Saint-Front-la-Rivière	2
Lussas-et-Nontronneau	1
Champs-Romain	1
Saint-Martin-le-Pin	1
Le-Bourdeix	1
Savignac-de-Nontron	1
Saint-Front-sur-Nizonne	1
Sceau-Saint-Angel	1
Hautefaye	1
Connezac	1
Nombre total de délégués	36

Article 2 : La sous-préfète de Nontron, les maires des communes concernées, les présidents de la C.C. du Périgord-nontronnais et de la C.C. du Périgord-vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G .C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du pays de Champagnac-en-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1997 modifié, portant création de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 modifié, portant création de la C.C. du Brantômois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.147.009 du 27 mai 2013, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des CC du pays de Champagnac-en-Périgord , du pays de Mareuil-en-Périgord, du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.282.0003 du 9 octobre 2013, complétant l'arrêté n° 2013.147.009 du 27 mai 2013 susvisé et dénommant la nouvelle CC Dronne et Belle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaussac (16 juillet 2013), Biras (18 juillet 2013), Bourdeilles (25 juin 2013), Brantôme (03 juillet 2013), Bussac (02 août 2013), Cantillac (1^{er} juillet 2013), Champagnac-de-Belair (02 juillet 2013), Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier (02 août 2013), La-Chapelle-Faucher (05 juillet 2013), La-Chapelle-Montmoreau (26 juillet 2013), La-Gonterrie-Boulouneix (12 juillet 2013), Les-Graulges (16 juillet 2013), Légeillac-de-Cercles (30 juillet 2013),

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2013288-0009 - 31/10/2013

Mareuil (15 juillet 2013), Monsec (16 juillet 2013), Quinsac (23 août 2013), Rudeau-Ladosse (11 juillet 2013), Saint-Crépin-de-Richemont (05 juillet 2013), Sainte-Croix-de-Mareuil (17 juillet 2013), Saint-Félix-de-Bourdeilles (02 août 2013), Saint-Julien-de-Bourdeilles (05 août 2013), Saint-Pancrace (28 août 2013), Saint-Sulpice-de-Mareuil (31 juillet 2013), Sencenac-Puy-de-Fourches (16 juillet 2013), Valeuil (12 juillet 2013), Vieux-Mareuil (27 juillet 2013), Villars (05 juillet 2013), se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur E.P.C.I. à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Eyvirat (23 août 2013), La Rochebeaucourt-et-Argentine (26 août 2013) et Puyrenier (31 juillet 2013) se prononçant défavorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord (11 juillet 2013) et de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord (28 mars 2013) exprimant un avis favorable sur la composition du conseil communautaire du futur E.P.C.I. à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Condat-sur-Trincou ;

Considérant l'absence de délibération du conseil communautaire de la CC du Brantômois ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la C.C. Dronne et Belle a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la C.C. Dronne et Belle est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Brantôme	9
Mareuil	4
Bourdeilles	3
Champagnac-de-Blair	2
Biras	2
Condat-sur-Trincou	2
Villars	1
Valeuil	1
La Rochebeaucourt-et-Argentine	1
La Chapelle Faucher	1
Quinsac	1
Bussac	1
Vieux-Mareuil	1
Léguillac-de-Cercles	1
Eyvirat	1

La Gonterie Boulouneix	1
Sencenac-Puy-de-Fourches	1
Saint-Crépin-de-Richemont	1
Monsec	1
Cantillac	1
Beaussac	1
Rudeau-Ladosse	1
Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier	1
Saint-Pancrace	1
Sainte-Croix-de-Mareuil	1
Saint-Sulpice-de-Mareuil	1
Saint-Julien-de-Bourdeilles	1
La Chapelle-Montmoreau	1
Saint-Félix-de-Bourdeilles	1
Les Graulges	1
Puyrenier	1
Nombre total de délégués	47

Article 2 : La sous-préfète de Nontron, les maires des communes concernées, les présidents de la C.C. du pays de Champagnac-de-Belair, de la C.C. du pays de Mareuil-en-Périgord et de la C.C. du Brantômois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-PERIGORD**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G .C.T.) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) des villages du haut-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la C.C. du Périgord-vert granitique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0004 du 27 mai 2013, portant création de la C.C. du haut-Périgord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Busserolles (28 juin 2013), Bussière-Badil (06 juin 2013), Champniers-et-Reilhac (19 juillet 2013), Piégut-Pluviers (16 juillet 2013), Saint-Barthélémy-de-Bussière (31 mai 2013), Saint-Estèphe (30 juillet 2013), Etouars (29 juin 2013) et Teyjat (28 juin 2013) se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur E.P.C.I. à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Augignac (29 août 2013), Soudat (22 juillet 2013) et Varaignes (18 juin 2013) se prononçant défavorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant les deux tiers au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la C.C. du haut-Périgord a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la C.C. du haut-Périgord est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Piégut-Pluviers	6
Augignac	4
Saint-Estèphe	3
Busserolles	3
Champniers-et-Reilhac	3
Bussière-Badil	2
Varaignes	2
Teyjat	2
Saint-Barthélemy-de-Bussière	2
Etouars	2
Soudat	1
Nombre total de délégués	30

Article 2 : La sous-préfète de Nontron, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes des villages du haut-Périgord et du Périgord-vert granitique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 OCT. 2013

Le Préfet

Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Développement Economique
et Interventions Financières
Mission Dotations aux Collectivités Locales

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la police municipale de PERIGUEUX

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 030036 en date du 10 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de PERIGUEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0089 du 16 janvier 2008 relatif à la modification de l'arrêté de nomination
d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de PERIGUEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2170 en date du 7 décembre 2009 portant modification de l'arrêté
préfectoral de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de PERIGUEUX ;

VU le courrier en date du 30 août 2013 de M. le Maire de PERIGUEUX demandant de mettre fin aux
fonctions de quatre mandataires et de procéder à la nomination de deux autres ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 30 septembre
2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-2170 en date du 7 décembre 2009 portant nomination
d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de PERIGUEUX est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont désignés mandataires les agents suivants :

M. Bertrand BESORY, Brigadier Chef Principal par arrêté municipal du 31 mai 2012
M. Grégory CALVET, Brigadier par arrêté municipal du 20 décembre 2010
M. David CHAUSSET, Brigadier par arrêté municipal du 20 décembre 2010
M. Christian COLLEU, Brigadier Chef Principal par arrêté municipal du 28 septembre 2009
M. Rodrigue ESAPOFF, nommé Brigadier par arrêté municipal du 13 mai 2013
M. Eric HERNANDEZ, Brigadier Chef Principal par arrêté municipal du 28 septembre 2009
M. Olivier LAUPEN, nommé Brigadier par arrêté municipal du 13 mars 2013
M. Fabrice LE GOURRIEREC, Brigadier par arrêté municipal du 14 octobre 2008
M. Jean-Pierre LE NAOUR, Brigadier par arrêté municipal du 28 septembre 2009
M. Christophe PANASSAC, Brigadier Chef Principal par arrêté municipal du 16 août 2010
Mme Stéphanie RIEUPEYROUX, Brigadier par arrêté municipal du 19 juillet 2011
M. David ROUYEYROUX, Brigadier par arrêté municipal du 31 mai 2012
M. Bertrand SOUDIER, Brigadier Chef Principal par arrêté municipal du 13 mai 2013

.....

M. Yann TANGUY, Brigadier par arrêté municipal du 19 juillet 2011
 Mme Françoise TELHIER, Brigadier par arrêté municipal du 28 septembre 2009
 M. Pierre VANZINI, Brigadier Chef Principal par arrêté municipal du 18 décembre 2006

Il est mis fin aux fonctions de mandataires de MM. David ANTUNES, Dominique DOYOTTE, Olivier FARGUE et Thierry REDON ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Périgueux et M. le Directeur départemental des finances publiques.

Périgueux, le 15 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture
Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral n°2013288-0012
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'Association syndicale autorisée d'irrigation d'Alles sur Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et plus particulièrement son titre III traitant des associations syndicales autorisées et le décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la circulaire ministérielle du 11 juillet 2007 prise pour l'application de l'ordonnance et du décret précités ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2013 en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral ° 120206 du 29 février 2012 par lequel M. le Préfet de la Dordogne donne délégation à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac pour l'ouverture des enquêtes publiques ;

VU le dossier relatif au projet de création de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Alles sur Dordogne pour le transfert du réseau d'irrigation communal, en vue de son exploitation, le plan périmétral de l'aire géographique de la future association syndicale de propriétaires, la liste annexée des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre, le projet de statuts de l'association syndicale autorisée ;

CONSIDERANT le souhait exprimé par délibération du 8 novembre 2012 de la commune d'Alles sur Dordogne de transférer le réseau d'irrigation à une association syndicale autorisée sur le territoire de la commune d'Alles sur Dordogne, et sur une partie de la commune du Buisson de Cadouin ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

OUVERTURE DE L'ENQUETE

Article 1^{er} : Il sera procédé, à la demande de la commune d'Alles sur Dordogne, à une enquête publique qui se déroulera du lundi 4 novembre 2013 au lundi 25 novembre 2013 inclus, soit pendant une durée de 22 jours pleins et consécutifs, à la mairie d'Alles sur Dordogne, siège de l'enquête et à la mairie du Buisson de Cadouin, en vue de recueillir les observations relatives au projet de constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Alles sur Dordogne.

Article 2 : L'arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les deux communes concernées par le périmètre de l'association.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par chaque maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 3 : En outre, un extrait de l'arrêté sera inséré par mes soins, dans un journal d'annonces légales du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un exemplaire du journal dans lequel aura été faite l'insertion. Les frais de publication seront à la charge de la commune d'Alles sur Dordogne qui a demandé l'ouverture de l'enquête.

Article 4 : Monsieur Michel PIERRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, Monsieur Jean Claude LEMETTEIL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera déterminée conformément à l'article R 11-6 du code de l'expropriation et notifiée à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Dans le cas où la création ne serait pas autorisée, l'indemnité sera à la charge de la commune qui a demandé la création de l'ASA.

Dans le cas contraire, l'indemnité sera à la charge de l'association syndicale.

ARTICLE 5 : Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Alles sur Dordogne, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'à la mairie du Buisson de Cadouin.

Pendant ce délai, les observations sur le projet de création de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie :

- ALLES SUR DORDOGNE

lundi	mardi	jeudi	vendredi
de 9 h à 12 h	de 14 h à 18 h	de 9 h à 12 h	de 14 h à 18 h

- LE BUISSON DE CADOUIN

lundi	Mardi au vendredi	samedi
de 9h à 12h	de 9h à 17h	de 9h à 12h

ARTICLE 6 : Les observations des intéressés sur la constitution de l'association, seront également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences à la mairie d'Alles sur Dordogne, le premier jour de l'enquête le lundi 4 novembre 2013 de 9 heures à 12 heures, le jeudi 14 novembre 2013 de 9 h à 12 h, le mardi 19 novembre 2013 de 15 heures à 18 heures, et le dernier jour de l'enquête le lundi 25 novembre 2013 de 9 heures à 12 heures mais également pendant les trois jours ouvrables suivant la date de la clôture de l'enquête.

Ainsi, la mairie d'Alles sur Dordogne sera ouverte pour cette permanence de 3 jours qui aura lieu aux jours et aux heures suivants :

Mardi 26 novembre 2013 de 14 h à 17 h
Mercredi 27 novembre 2013 de 9 h à 12 h
Jeudi 28 novembre 2013 de 14 h à 17 h

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations soit, par lettre adressée au commissaire enquêteur, domicilié en mairie d'Alles sur Dordogne, lequel les visera et les annexera au registre soit, par courrier électronique à la mairie d'Alles sur Dordogne : mairie.allessurdordogne@wanadoo.fr.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres d'enquête et les transmettre immédiatement au sous-préfet de Bergerac avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association syndicale, ainsi que le dossier d'enquête.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête.

ARTICLE 8 : La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Alles sur Dordogne ainsi qu'à la mairie du Buisson de Cadouin, et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions prévues aux articles R 11-11 et R 11-12 du code de l'expropriation. Une copie de ce document sera également déposée à la sous-préfecture de Bergerac.

Toute personne physique ou morale peut obtenir communication de ces documents.

ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 9 : La notification de cet arrêté sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La consultation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association prescrite par l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, se fera sous forme de consultation écrite selon l'article 8 du décret du 3 mai 2006.

Chaque propriétaire concerné est invité à faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son adhésion ou son refus d'adhésion, dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête à M. le sous préfet de Bergerac, pôle des collectivités territoriales, 16 place Gambetta, BP 825 – 24108 Bergerac.

Les réponses peuvent être exprimées dans le cadre d'un formulaire annexé au présent arrêté.
Les réponses qui seraient formulées sans l'utilisation du formulaire seront néanmoins valables.

AVERTISSEMENT DES PROPRIETAIRES QU'EN L'ABSENCE D'OPPOSITION MANIFESTE DE LEUR PART, LEUR AVIS EST JUGE FAVORABLE

ARTICLE 11 : A défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, les propriétaires seront réputés favorables à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Alles sur Dordogne (article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004).

Un procès-verbal sera établi par le sous-préfet qui mentionnera :

- Le nombre des propriétaires consultés,
- Le nombre et les noms de ceux qui ont répondu favorablement et défavorablement, et les noms de ceux qui avisés, des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit et seront donc réputés favorables,
- Le résultat de la consultation.

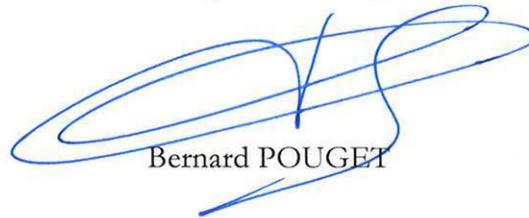
CREATION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 12 : La création de l'association syndicale autorisée par l'autorité administrative est subordonnée à la majorité qualifiée favorable requise soit la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Bergerac, le maire d'Alles sur Dordogne, le maire du Buisson de Cadouin, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Bernard POUGET



Préfecture
Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

Arrêté préfectoral n°2013288-0013
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Paleyrac

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et plus particulièrement son titre III traitant des associations syndicales autorisées et le décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la circulaire ministérielle du 11 juillet 2007 prise pour l'application de l'ordonnance et du décret précités ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2013 en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral ° 120-206 du 29 février 2012 par lequel M. le Préfet de la Dordogne donne délégation à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac pour l'ouverture des enquêtes publiques ;

VU le dossier relatif au projet de création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Paleyrac pour le transfert du réseau d'irrigation communal, en vue de son exploitation, le plan périmétral de l'aire géographique de la future association syndicale de propriétaires, la liste annexée des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre, le projet de statuts de l'association syndicale autorisée ;

CONSIDERANT le souhait exprimé par délibération du 21 mai 2013 de la commune du Buisson de Cadouin de transférer le réseau d'irrigation à une association syndicale autorisée sur le territoire de la commune du Buisson de Cadouin, et sur une partie de la commune de Siorac en Périgord et de la commune d'Urval ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

OUVERTURE DE L'ENQUETE

Article 1^{er} : Il sera procédé, à la demande de la commune du Buisson de Cadouin, à une enquête publique qui se déroulera du lundi 4 novembre 2013 au lundi 25 novembre 2013 inclus, soit pendant une durée de 22 jours pleins et consécutifs, à la mairie du Buisson de Cadouin, siège de

l'enquête et aux mairies de Siorac en Périgord et Urval, en vue de recueillir les observations relatives au projet de constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Paleyrac.

Article 2 : L'arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les trois communes concernées par le périmètre de l'association.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par chaque maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 3 : En outre, un extrait de l'arrêté sera inséré par mes soins, dans un journal d'annonces légales du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un exemplaire du journal dans lequel aura été faite l'insertion. Les frais de publication seront à la charge de la commune du Buisson de Cadouin qui a demandé l'ouverture de l'enquête.

Article 4 : Monsieur Christian BORDENAVE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, Monsieur Henri JANISZEWSKI, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera déterminée conformément à l'article R 11-6 du code de l'expropriation et notifiée à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Dans le cas où la création ne serait pas autorisée, l'indemnité sera à la charge de la commune qui a demandé la création de l'ASA.

Dans le cas contraire, l'indemnité sera à la charge de l'association syndicale.

ARTICLE 5 : Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Buisson de Cadouin, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'aux mairies de Siorac en Périgord et Urval.

Pendant ce délai, les observations sur le projet de création de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie :

▪ LE BUISSON DE CADOUIN

lundi	Mardi au vendredi	samedi
de 9h à 12h	de 9h à 17h	De 9h à 12h

▪ SIORAC EN PERIGORD

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
de 9h à 12 et de 14h à 16h	de 9h à 12 et de 14h à 16h	de 9h à 12 et de 14h à 16h	de 9h à 12h	de 9h à 12 et de 14h à 16h

▪ URVAL

lundi	mardi	jeudi
de 14h à 17h	De 14h à 17h	de 9h à 12h et de 13h à 17h

ARTICLE 6 : Les observations des intéressés sur la constitution de l'association, seront également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences à la mairie du Buisson de Cadouin, le premier jour de l'enquête le lundi 4 novembre 2013 de 9 heures à 12 heures, le jeudi 14 novembre 2013 de 9 h à 12 h, le mardi 19 novembre 2013 de 15 heures à 18 heures, et le dernier jour de l'enquête le lundi 25 novembre 2013 de 9 heures à 12 heures mais également pendant les trois jours ouvrables suivant la date de la clôture de l'enquête.
Ainsi la mairie du Buisson de Cadouin sera ouverte pour cette permanence de 3 jours qui aura lieu aux jours et aux heures suivants :

Mardi 26 novembre 2013 de 14 h à 17 h
Mercredi 27 novembre 2013 de 9 h à 12 h
Jeudi 28 novembre 2013 de 14 h à 17 h

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations soit, par lettre adressée au commissaire enquêteur, domicilié en mairie du Buisson de Cadouin, lequel les visera et les annexera au registre soit, par courrier électronique à la mairie du Buisson de Cadouin : mairie.le-buisson@wanadoo.fr

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres d'enquête et les transmettre immédiatement au sous-préfet de Bergerac avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association syndicale, ainsi que le dossier d'enquête.
Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête.

ARTICLE 8 : Les copies du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie du Buisson de Cadouin ainsi qu'aux mairies de Siorac en Périgord et Urval, et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions prévues aux articles R 11-11 et R 11-12 du code de l'expropriation. Une copie de ce document sera également déposée à la sous-préfecture de Bergerac où toute personne physique ou morale pourra obtenir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 9 : La notification de cet arrêté sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête selon les dispositions de l'article 9 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 10 : La consultation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association prescrite par l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, se fera sous forme de consultation écrite selon l'article 8 du décret du 3 mai 2006.

Chaque propriétaire concerné est invité à faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son adhésion ou son refus d'adhésion, dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête à M. le sous préfet de Bergerac, pôle des collectivités territoriales, 16 place Gambetta, BP 825 – 24108 Bergerac.

Les réponses peuvent être exprimées dans le cadre d'un formulaire annexé au présent arrêté.
Les réponses qui seraient formulées sans l'utilisation du formulaire seront néanmoins valables.

AVERTISSEMENT DES PROPRIETAIRES QU'EN L'ABSENCE D'OPPOSITION
MANIFESTE DE LEUR PART, LEUR AVIS EST JUGE FAVORABLE

ARTICLE 11 : A défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, les propriétaires seront réputés favorables à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Paleyrac (article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004).

Un procès-verbal sera établi par le sous préfet qui mentionnera,

- Le nombre des propriétaires consultés,
- Le nombre et les noms de ceux qui ont répondu favorablement et défavorablement, et les noms de ceux qui avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit et seront donc réputés favorables,
- Le résultat de la consultation.

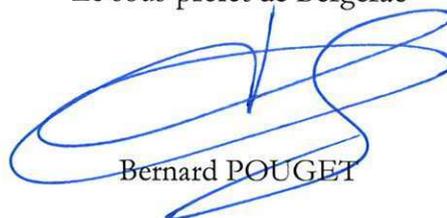
CREATION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 12 : La création de l'association syndicale autorisée par l'autorité administrative est subordonnée à la majorité qualifiée favorable requise soit la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Bergerac, le maire du Buisson de Cadouin, le maire de Siorac en Périgord, le maire d'Urval, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Bergerac, le 15 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Bernard POUGET



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
constatant la composition du conseil communautaire de la
communauté de communes
du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150.0003 du 30 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013282-0002 du 9 octobre 2013, complétant l'arrêté de création de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, La Bachellerie, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard de Terrasson, Boisseuilh, La Cassagne, La Chapelle St Jean, Chatres, Chavagnac, Chourgnac d'Ans, Coly, Condat sur Vézère, Ladornac, La Feuillade, Fossemagne, Gabillou, Grèzes, Hautefort, Le Lardin St Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Orse, Sainte Trie, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson -Lavilledieu, Thenon, Villac se prononçant favorablement sur la même composition (nombre de sièges et répartition) du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Granges d'Ans se prononçant favorablement sur le nombre de sièges et défavorablement sur la répartition de ces sièges au sein du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourtoirac adoptant une autre composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Coubjours ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Terrasson Lavilledieu	14
Le Lardin Saint Lazare	4
Thenon	3
Hautefort	2
La Bachellerie	2
Pazayac	2
Condat sur Vézère	2
La Feuillade	1
Beauregard de Terrasson	1
Tourtoirac	1
Fossemagne	1
Saint Rabier	1
Peyrignac	1
Badefols d'Ans	1
Limeyrat	1
Azerat	1
Auriac du Périgord	1
Ladornac	1
Sainte Orse	1
Chavagnac	1
Ajat	1
Nailhac	1
Sainte Eulalie d'Ans	1
Villac	1
Bars	1
Cofy	1
Grèzes	1
Chatres	1

Grange d'Ans	1
Lacassagne	1
Coubjours	1
Montagnac d'Auberoche	1
Sainte Trie	1
Boisseuilh	1
Teillots	1
Gabillou	1
La Chapelle Saint Jean	1
Chournac d'Ans	1
Temple Laguyon	1
Nombre total de délégués	61

Article 2 : La sous-préfète de Sarlat, le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes de Causses et Vézère, de la communauté de communes du Pays de Hautefort, de la communauté de communes du Terrassonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
Constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
du Pays Ribéracois

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147.0018 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.284-0012 du 11 octobre 2013 complétant l'arrêté n°2013147.0018 du 27 mai 2013 actant le nom, fixant la durée et le siège de la communauté de communes du Pays Ribéracois.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, La Chapelle Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Creyssac, Douchapt, Grand-Brassac, Lisle, Lusignac, Montagnier, Paussac-et-Saint-Vivien, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint Victor,

Segonzac, Tocane-Saint-Apre, La-Tour-Blanche, Vendoire se prononçant favorablement sur la composition (62 délégués) du conseil communautaire du futur EPCI au 1^{er} janvier 2014;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de. Allemans, Bourg-du-Bost, Chassaignes, Comberanche-et-Epeluche, Goûts-Rossignol, La-Jemaye, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Petit-Bersac, Saint-Martial-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Vincent-de-Connezac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Verteillac, et Villeteureix se prononçant favorablement sur la composition (71 délégués) du conseil communautaire du futur EPCI au 1^{er} janvier 2014;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Dronne exprimant un avis favorable sur la composition (62 délégués) du conseil communautaire du futur EPCI au 1^{er} janvier 2014;

Vu l'absence de délibération des communautés de communes du Ribéracois, du Verteillacois et des Hauts de Dronne sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois est composé comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
RIBERAC	11
TOCANE ST APRE	4
VANXAINS	2
VILLETEUREIX	2
LISLE	2
ALLEMANS	1
BÉRTIC BUREE	1
BOURG DU BOST	1
CHASSAIGNES	1
COMBÉRANCHE ET EPELUCHE	1
LA JEMAYE	1
PÉTIT BERSAC	1
PONTEYRAUD	1
SIORAC DE RIBERAC	1
ST ANDRÉ DE DOUBLE	1
ST MEARD DE DRONNE	1
ST MARTIN DE RIBERAC	1
ST VINCENT DE CONNEZAC	1
DOUCHAPT	1
ST PARDOUX DE DRONNE	1
ST SULPICE DE ROUMAGNAC	1
SEGONZAC	1
BOURG DES MAISONS	1

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courcier - PÉRIGÉ DUX
Tél : 05 53 92 24 24 - Fax : 05 53 98 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - Préfecture - Cité Administrative - 24024 PÉRIGÉ DUX Cedex
M. : www.dordogne.gouv.fr - www.pref13.dordogne.gouv.fr - N°110/2013

BOUTEILLES ST SEBASTIEN	1
CERCLES	1
CHAMPAGNE FONTAINE	1
LA CHAPELLE GRESIGNAC	1
CHERVAL	1
LA CHAPELLE MONTABOURLET	1
COUTURES	1
GOUT ROSSIGNOL	1
LUSIGNAC	1
ST MARTIAL VIVEYROL	1
LA TOUR BLANCHE	1
ST PAUL LIZONNE	1
NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	1
VENDOIRE	1
VERTEILLAC	1
CELLES	1
CHAPDEUIL	1
CREYSSAC	1
GRAND BRASSAC	1
MONTAGRIER	1
PAUSSAC ST VIVIEN	1
ST JUST	1
ST VICTOR	1
Nombre total de délégués	62

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Ribéracois, de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013290_0004

portant modification de la composition de la commission départementale des Taxis et voitures de petite remise

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, troisième partie, livre 1^{er} – titre II, chapitre 1^{er} relatif aux taxis, chapitre II relatif aux voitures de petite remise et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment l'article L 411-1 ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relative à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 111434 du 21 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la fusion du syndicat des taxis de la Dordogne et de la fédération des taxis indépendants de la Dordogne et la création d'un nouveau syndicat unique dénommé syndicat des taxis de la Dordogne ;

VU les propositions formulées par le représentant de cette organisation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 – II de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Syndicat des taxis de la Dordogne

TITULAIRES

- M. CHARLES Patrick
- M. OLGIATI Olivier
- M. PATRY CARBONNEL Pascal
- M. LEGRAND Gilles

SUPPLEANTS

- Mme BROUQUI Corinne
- M. ANTOINE Gilles
- M. MEYNARD Daniel
- Mme LEBACQ Laurence

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

Périgueux, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
à Périgueux

LE PREFET
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 5 juillet 2007 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne du 18 décembre 2008 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne, dont le siège est sis 13, rue de Turennes – 24000 PERIGUEUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- Vu l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 juin 2013

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Dordogne en date du 4 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, dénommé « Service d'Action Educative en Milieu Ouvert », sis 37, rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes en difficulté de la Dordogne, est habilité à réaliser des Actions Educatives en Milieu Ouvert pour 600 mesures concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le, 17 OCT. 2013

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à La Croix Rouge Française, pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 - 0209 en date du 15 mars 2011 accordant l'agrément départemental à la Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Croix Rouge Française de la Dordogne en date du 10 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de la Délégation territoriale de la Croix Rouge Française de la Dordogne, est renouvelé pour une période de deux ans, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 sus visé.

Article 2 : L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

Article 3 : Monsieur le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet

17 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Baptiste ROLLAND



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 111315 en date du 4 octobre 2011 accordant l'agrément départemental à la Délégation départementale FNMNS de la Dordogne ;

VU la demande d'agrément présentée par la Délégation départementale FNMNS de la Dordogne en date du 7 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de la Délégation départementale FNMNS de la Dordogne, est renouvelé pour une période de deux ans, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 sus visé.

Article 2 : L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

Article 3 : Monsieur le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet

17 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Baptiste ROLLAND



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

N° 2013290-0011

DATE 17 OCT. 2013

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
les travaux de visibilité au carrefour de la route
départementale n°47 et de la voie communale n°12
au lieu-dit « Moulin de Souffron »
sur le territoire de la commune de
MAUZENS ET MIREMONT

ET CESSIBLES les terrains nécessaires
à la réalisation des travaux précités
sis sur la commune de MAUZENS ET MIREMONT

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-13 et R 11-19 à R 11-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération n° 13.CP.L.33 du 18 février 2013 de la commission permanente du conseil général de la Dordogne décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/072 du 24 avril 2013 prescrivant, pour la période du lundi 27 mai 2013 au vendredi 28 juin 2013 inclus, sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT, des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de visibilité au carrefour de la route départementale n°47 et de la voie communale n°12, au lieu-dit « Moulin de Souffron » sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT et parcellaire, pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R. 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans la commune de MAUZENS ET MIREMONT et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers des enquêtes ainsi que les registres ont été déposés du lundi 27 mai 2013 au vendredi 28 juin 2013 inclus ;

VU les conclusions et l'avis très favorable du commissaire enquêteur, en date du 11 juillet 2013, sur l'utilité publique de l'opération ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 11 juillet 2013, sur la délimitation exacte des terrains dont l'acquisition est nécessaire ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition, au profit du conseil général de la Dordogne des parcelles énumérées dans les états parcellaires ci-annexés, nécessaires aux travaux de visibilité au carrefour de la route départementale n°47 et de la voie communale n°12, au lieu-dit « Moulin de Souffron » sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux de visibilité au carrefour de la route départementale n°47 et de la voie communale n°12, au lieu-dit « Moulin de Souffron » sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT.

Article 2 : Le conseil général de la Dordogne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les terrains désignés aux états parcellaires ci-annexés(1).

Article 4 : Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Elle peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil général de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Route Départementale n° 47
Mise en sécurité du carrefour
entre la RD 47 et la VC 12
au lieu-dit Moulin de Souffron
sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n°1)

- **Monsieur Henri Léonet Marie Joseph DE FROMENT** - né le 30 janvier 1949 à BERGERAC - époux VILLATE – retraité - demeurant Laborie – 24260 MAUZENS ET MIREMONT.

- **Madame Chantal Josette Andrée VILLATE** – née le 9 décembre 1948 à RABAT (MAROC) - épouse DE FROMENT - retraitée - demeurant Laborie – 24260 MAUZENS ET MIREMONT.

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de MAUZENS ET MIREMONT :

DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
N° du plan	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Surface totale (m²)	Section et N°	Contenance	Section et N°	Contenance
1	AK 73	Le Viaduc de Souffron	Bois Taillis	4 740	AK 198	1 270	AK 199	3 480 ECC -10

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition du 9 novembre 1985 reçue par Maître Jean Jacques EYMERIT, Notaire au BUGUE – Publiée le 5 décembre 1985 – Volume 4015 n° 9.

Route Départementale n° 47
Mise en sécurité du carrefour
entre la RD 47 et la VC 12
au lieu-dit Moulin de Souffron
sur le territoire de la commune de MAUZENS ET MIREMONT

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

(Propriété n°2)

- **Succession Monsieur Claude Gérard MAYJONNADE** époux ALBUCHER
 - né le 13 août 1928 à SAVIGNAC DE MIREMONT- décédé le 14 avril 2007 à PERIGUEUX.

Ayant droit présumée :

Madame Yvette ALBUCHER - née le 23 mars 1931 à FLEURAC – veuve MAYJONNADE - retraitée – demeurant Maison de Retraite Les Chênes Verts - 24460 AGONAC

Curatrice de Mme MAYJONNADE : Mme Marie Thérèse DOULANGEAUD, 14 allée des Pins – 24650 CHANCELADE

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de MAUZENS ET MIREMONT :

DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
N° du plan	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Surface totale (m²)	Section et N°	Contenance	Section et N°	Contenance
2	AK 74	Le Viaduc de Souffron	Bois Taillis	3 260	AK 200	1 586	AK 201	1 672 ECC 2

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

Origine antérieure à 1956.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire
de la communauté de communes de la Vallée du Salembre

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032215 du 30 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « de la vallée du Salembre » entre les communes de : Chantérac, Saint-Aquilin et Saint-Germain du Salembre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041601 du 15 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes dans les domaines suivants : « aménagement de l'espace » et « tourisme et loisirs » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050165 du 14 février 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°061571 du 25 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121426 du 19 décembre 2012 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013135-003 du 15 mai 2013 portant création, au 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord issue de la fusion de la CC Astérienne Isle et Vern, de la CC de la Moyenne vallée de l'Isle et de la CC de la vallée du Salembre ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée du Salembre en date du 28 mars 2013 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes de Saint-Germain-du-Salembre en date du 19 mars 2013, Saint-Aquilin en date du 05 avril 2013 et Chantérac en date du 10 avril 2013 acceptant les modifications proposées et la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens des dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{ER} : La modification de l'article 2 des statuts de la CC « Vallée du Salembre » est autorisée à compter du 31 décembre 2013.

Les autres dispositions statutaires demeurent sans changement.

Article 2 : La CC « Vallée du Salembre » exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui suivent : toutes les ZAC à vocation économique.
- Charte intercommunale ;
- Charte de pays ;
- Plan local d'urbanisme, carte communale ;
- Plan local de l'habitat ;
- Plan de déplacement urbain.

Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- Toutes les zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle et touristique sont reconnues d'intérêt communautaire,
- Immobilier d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire ;
- Financement PAIO, mission locale et de toutes structures concourant à l'insertion et à l'emploi,
- Offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire : toutes les voies classées suivant plan annexé ci-joint,
- Pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé ci-joint ;
- Vélo route - voie verte.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les équipements qui suivent : piscines

Compétences supplémentaires

Protection de l'environnement :

- Chemins de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraire et de petites randonnées ;
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, monuments, etc) : cf liste annexée des ouvrages,
- Actions, équipements et aménagements innovants sur les bassins versants.

Tout ou partie de l'assainissement :

- Service public d'assainissement non collectif,

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire :

- Ecoles maternelles et primaires,
- Cantines et restauration scolaire,
- Centre de loisirs sans hébergement avant et après les horaires scolaires ainsi que pendant les vacances scolaires.

Petite enfance et jeunesse :

- Micro-crèches, crèches, haltes-garderies, garderies, relais assistantes-maternelles,

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Service de portage de repas à domicile ;
- Centre intercommunal d'action sociale ;
- Accompagnement social des gens du voyage et de l'aire d'accueil de « la Massoulie ».

Politique du logement et du cadre de vie :

- Création et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

N'est pas d'intérêt communautaire la sédentarisation des gens du voyage.

Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

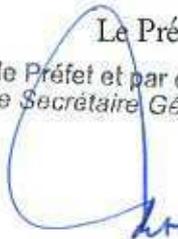
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

21 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

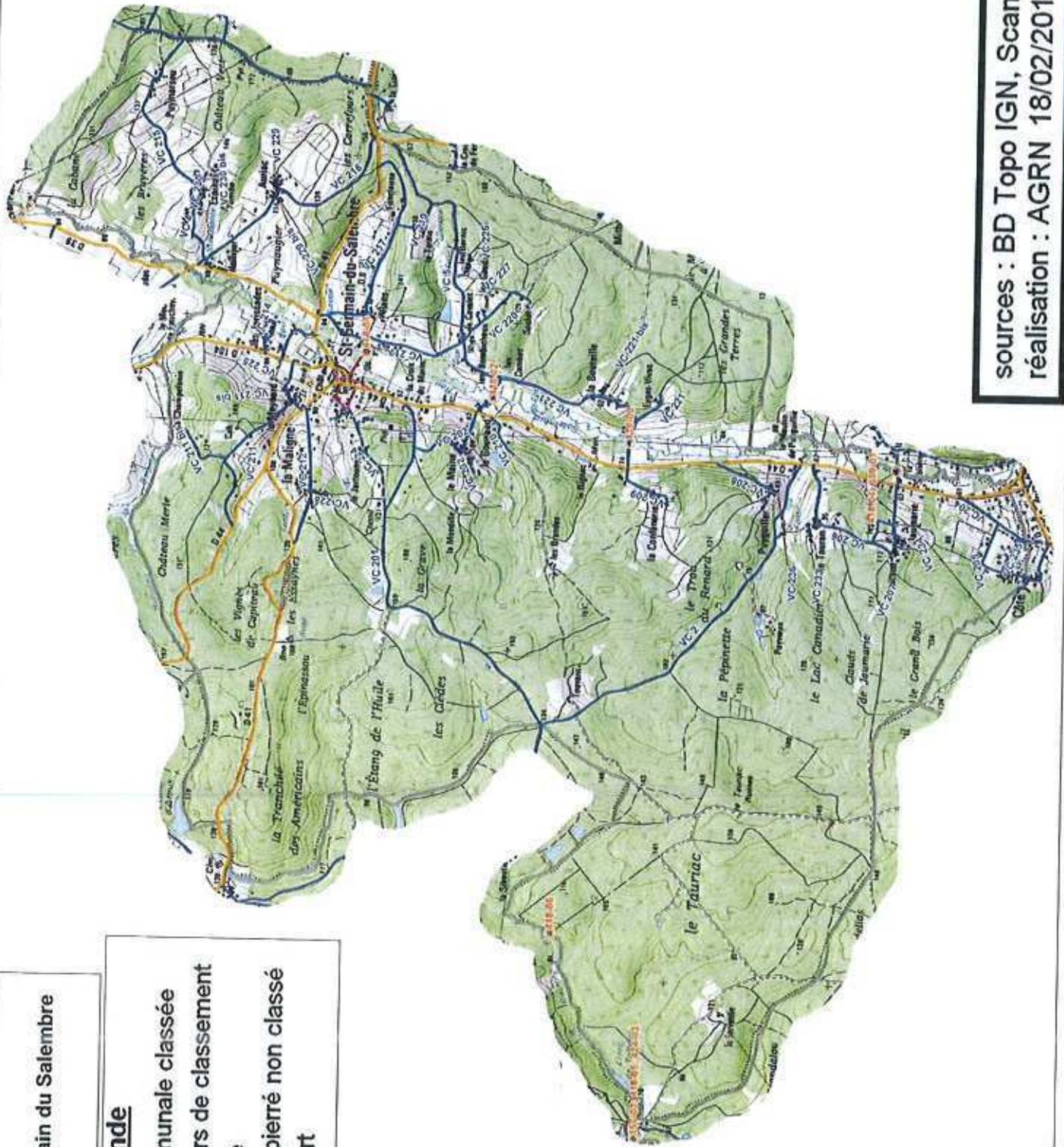
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Commune de St Germain du Salembre

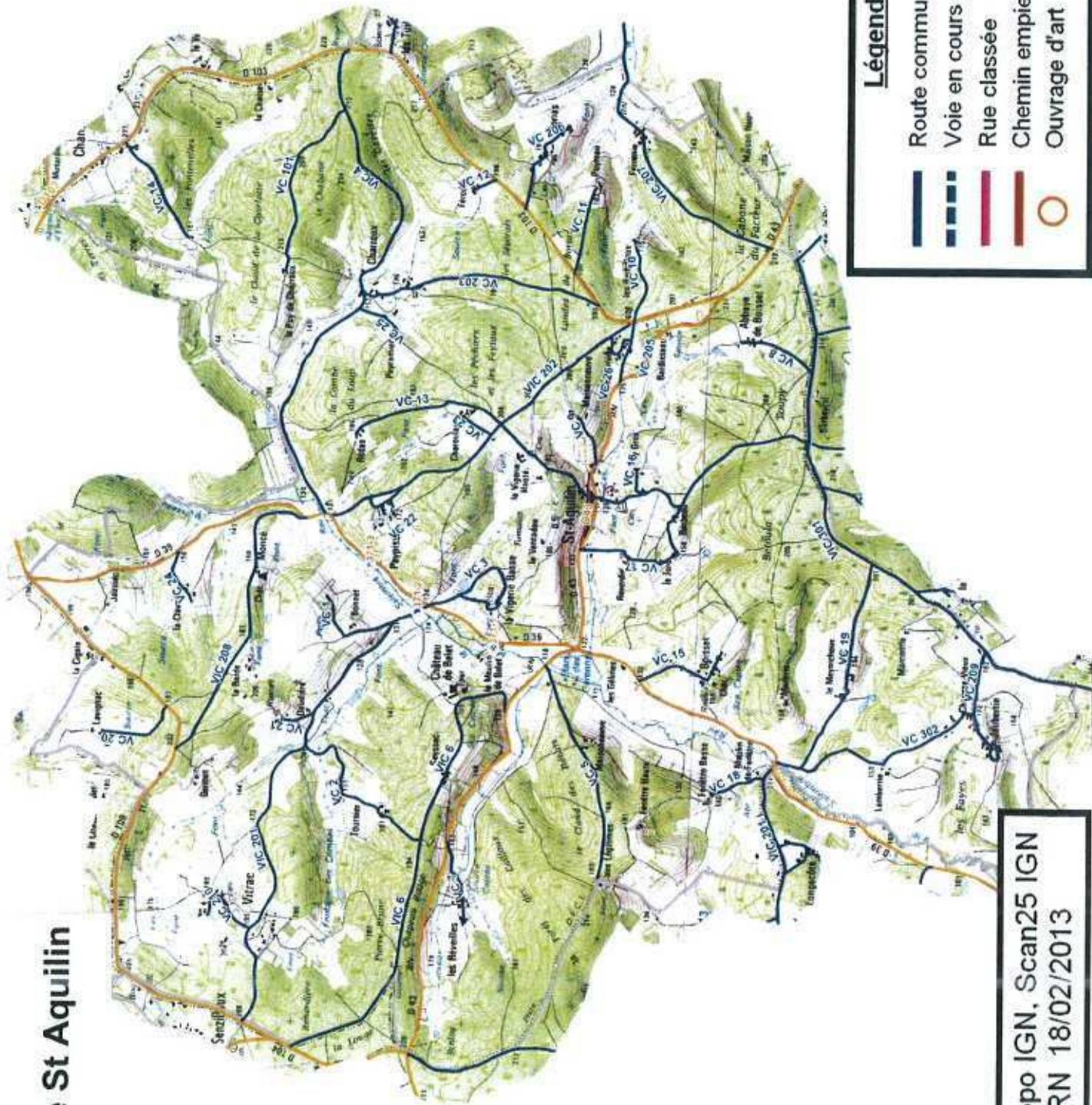
Légende

-  Route communale classée
-  Voie en cours de classement
-  Rue classée
-  Chemin empierré non classé
-  Ouvrage d'art



sources : BD Topo IGN, Scan25 IGN
réalisation : AGRN 18/02/2013

Commune de St Aquilin



Légende

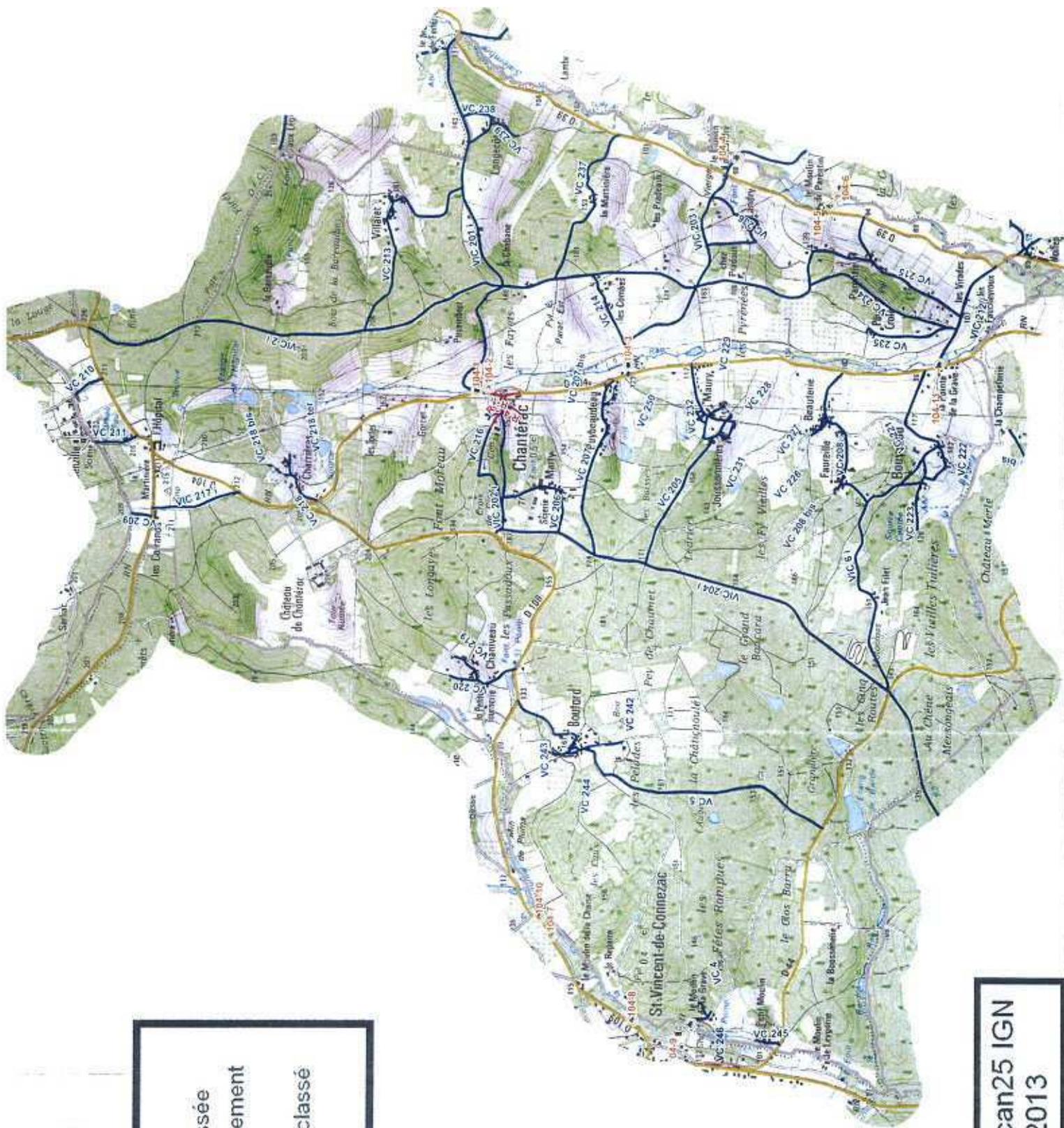
-  Route communale classée
-  Voie en cours de classement
-  Rue classée
-  Chemin empierré non classé
-  Ouvrage d'art

sources : BD Topo IGN, Scan25 IGN
réalisation : AGRN 18/02/2013

Commune de Chanterac

Légende

-  Route communale classée
-  Voie en cours de classement
-  Rue classée
-  Chemin empierré non classé
-  Ouvrage d'art



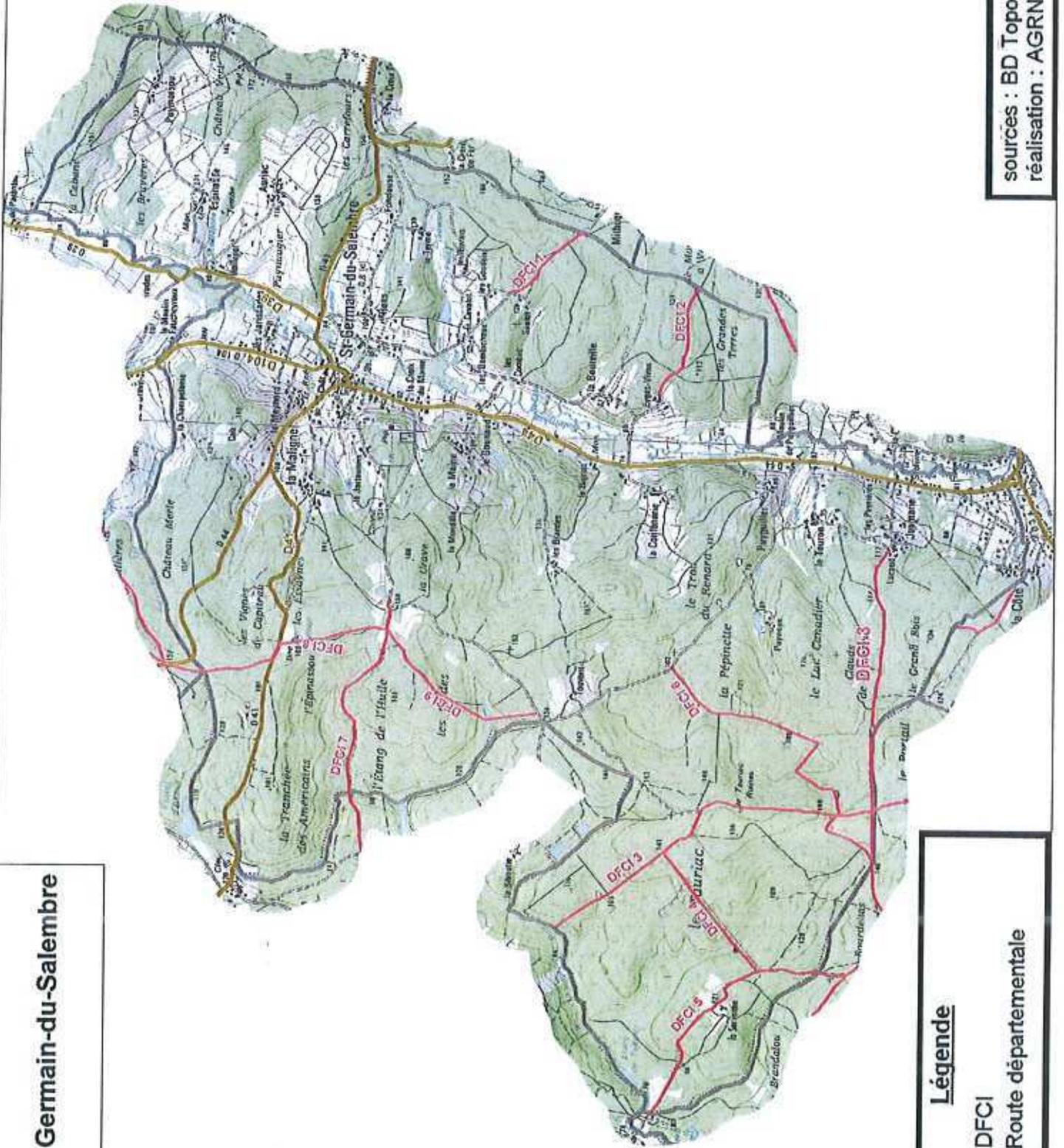
sources : BD Topo IGN, Scan25 IGN
réalisation : AGRN 18/02/2013

Voies Communales										
code voie	nom voie	nature	appartenance	type voie	voie mixte	voie étendue	état	longueur	longueur en ligne	autres voiries
24104	VC 002	quadrangle	En limite de l'arrondissement	Communitaire				3200	0	
24104	VC 003	quadrangle	De Biogny	Communitaire				2400	0	
24104	VC 004	quadrangle	De Biogny	Communitaire				2400	0	
24104	VC 201	quadrangle	De Biogny à la RD 31	Communitaire				3000	0	
24104	VC 202	quadrangle	De Biogny	Communitaire				3000	0	
24104	VC 203	quadrangle	De Biogny	Communitaire				3000	0	
24104	VC 204	quadrangle	De Biogny	Communitaire				3000	0	
24104	VC 205	quadrangle	De Biogny	Communitaire				3000	0	
24104	VC 206	quadrangle	De Biogny	Communitaire				3000	0	
24104	VC 207	quadrangle	De Biogny	Communitaire				3000	0	
24104	VC 208	quadrangle	De Biogny	Communitaire				3000	0	
24104	VC 209	quadrangle	De Biogny	Communitaire				3000	0	
24104	VC 210	quadrangle	De Biogny	Communitaire				3000	0	
Total									15114	

Pistes DP										
code piste	nom piste	appellation	longueur	longueur	observatoire	observatoire	observatoire	observatoire	observatoire	autres voiries
24104	DP 01	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	DP 02	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	DP 03	De la Gare au Clos Blanc	2050							
24104	DP 04	De la Gare au Clos Blanc	1350							
24104	DP 05	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	DP 06	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	DP 07	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	DP 08	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	DP 09	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	DP 10	De la Gare au Clos Blanc	1150							
Total									11840	

Pistes Forestières										
code piste	nom piste	appellation	longueur	longueur	observatoire	observatoire	observatoire	observatoire	observatoire	autres voiries
20104	PF 01	De la Gare au Clos Blanc	800							
24104	PF 02	De la Gare au Clos Blanc	800							
24104	PF 03	De la Gare au Clos Blanc	2050							
24104	PF 04	De la Gare au Clos Blanc	1350							
24104	PF 05	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	PF 06	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	PF 07	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	PF 08	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	PF 09	De la Gare au Clos Blanc	1150							
24104	PF 10	De la Gare au Clos Blanc	1150							
Total									8810	

DFCI - St Germain-du-Salembre



Légende

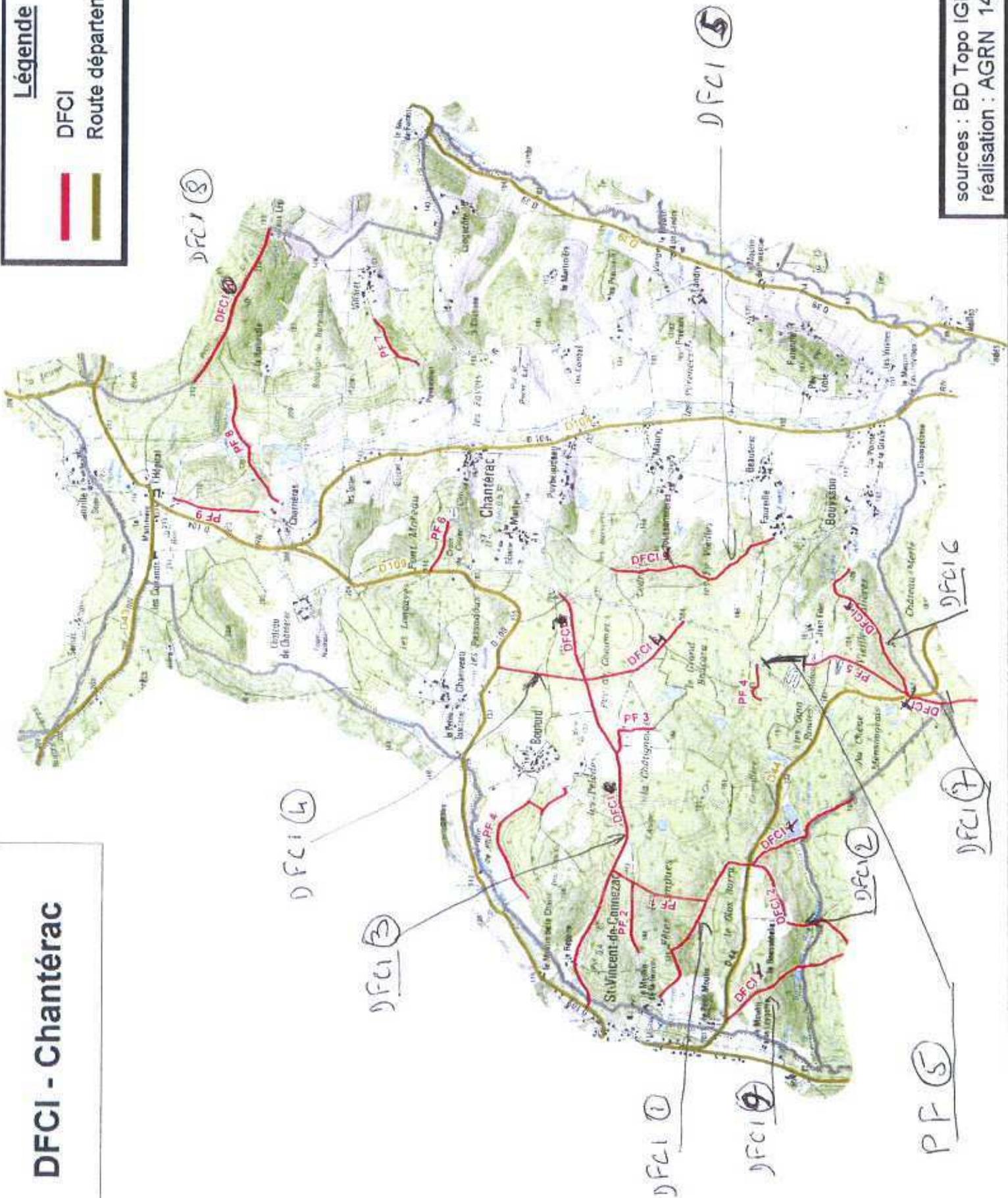
- DFCI
- Route départementale

sources : BD Topo IGN, Scan25 IGN
réalisation : AGRN 14/03/2013

DFCI - Chantérac

Légende

- DFCI
- Route départementale



sources : BD Topo IGN, Scan25 IGN
réalisation : AGRN 14/03/2013

Communauté de Communes de la Vallée du Salmre (CCVS)

15. Chantérac

	Catégorie	Lieu dit	Référence cadastrale
1	Croix de pierre	Croix de Cinier	WT 47
2	Croix de béton	Landry	WI 61
3	Croix de béton dite du Maître	Croix de la Gareille	
4	Croix de fonte et pierre	Place du Foirail	WT 109
5	Puit section ronde à margelle	Bibliothèque	WT 109
6	Puit de la Douve	Le Bourg (Chemin de la messe)	
7	Puit bâti et couvert	Maison Champeix	WT 100
8	Puit bâti	Mairie	WT 109
9	Puit bâti et couvert	Logement du Foirail	WT 104
10	Citerne maçonnée	Placette	WT 102
11	Citerne enterrée	Bibliothèque	WT 109
12	Lavoir à ciel ouvert	Beauterie	Entre WL 26 et 45
13	Lavoir à ciel ouvert	L'Hôpital	WB 47
14	Lavoir à ciel ouvert	Longecôte	Entre WE 6 et 23 CR
15	Lavoir à ciel ouvert	Maury	Entre WS 96 et 103
16	Lavoir à ciel ouvert	Boutard	WR 1
17	Lavoir à ciel ouvert	Bouyssou	WM 92
18	Lavoir à ciel ouvert	Marty	Entre WT 22, 41 et 112
19	Lavoir couvert	La Grave	WO 84
20	Fontaine intégrée ou bâtie	Mairie	WT 141
21	Fontaine Puy Beaudeau		Entre WS 156 et 36
22	Sanitaires	Porche église	WT 164
23	Monument aux morts	Place de l'Église	

16. Saint-Aquilin

	Catégorie	Lieu dit	Référence cadastrale
1	Croix de pierre	Les Gêlines (D 39)	
2	Croix de bois	Le Bourg	
3	Puit section carrée	Seyssac Est	AY 31
4	Puit section carrée	Le Bourg	
5	Puit bâti	Le Bourg	
6	Pompe	Le Bourg	
7	Lavoir à ciel ouvert	Jambertie	AT 24
8	Lavoir à ciel ouvert	Betoula	AV 86
9	Lavoir à ciel ouvert	Vitrac	AB 22
10	Lavoir à ciel ouvert	Rodas	AI 175
11	Lavoir à ciel ouvert	Le Tournier	BC 259
12	Lavoir à ciel ouvert	Boriac	AO 105
13	Fontaine intégrée ou bâtie	Cimetière	
14	Monument aux morts	Le Bourg	

17. Saint-Germain-du-Salembre

	Catégorie	Lieu dit	Référence cadastrale
1	Pigeonnier (Tour)	Le Bourg	AH 134
2	Croix de fer	Le Bourg (Place de l'Église)	AH
3	Croix de fer	La Maligne	AC
4	Puit section ronde	Le Bourg (Place de la fontaine)	
5	Puit bâti	Place du Presbytère	AH 169
6	Lavoir couvert et fontaine	La Maligne	AH 193
7	Lavoir à ciel ouvert	La Maligne	AC 532
8	Lavoir couvert	Maillepol	AE 35
9	Lavoir à ciel ouvert et fontaine	Le Touron	AM 419
10	Lavoir à ciel ouvert	Rens	AI 9
11	Lavoir à ciel ouvert	Le Maine	AT
12	Monument aux morts	Espinasse	AE 72
13	Monument aux morts	Le Bourg	AH 3



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°
COMPLETANT L'ARRETE N° 2013147 0003 DU 27 MAI 2013 PORTANT CREATION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
ISSU DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS
ET DU TERROIR DE LA TRUFFE ET DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE
DE VERGT-SAINT-AMAND-DE-VERGT

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et du syndicat d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Laurent-des-Bâtons, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Vergt et Veyrines-de-Vergt se prononçant favorablement sur le nom, le siège et la durée de la future communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et l'avis réputé favorable de la commune de Trémolat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Vernois et de la communauté de communes du Pays de la Truffe exprimant un avis favorable sur le nom, le siège et la durée de la future CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L.5211-5 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ;

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mel : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CC du Pays Vernois, de la CC du Terroir de la Truffe et du syndicat d'aménagement touristique Vergt-Saint-Amand-de-Vergt est dénommé :
Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

La CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe est composée des communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Laurent-des-Bâtons, Saint-Mayme de Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Trémolat, Vergt et Veyrines-de-Vergt ;

Article 2 : Le siège de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe est situé : 7, route de Périgueux, 24380- Vergt

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : L'article 11 de l'arrêté n° 2013-147-0003 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :
La liste des budgets annexes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe est complétée et annexée au présent arrêté.
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-147-0003 du 27 mai 2013 restent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Pays Vernois et de la communauté de communes du Terroir de la Truffe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 OCT. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté n° 2013 295 - 0004
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de CHOURGNAC D'ANS

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 30 à L 35, L 247, L 248 et L 253 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-2, L 2122-8 et L 2122-14 ;

Vu la démission en date du 1^{er} avril 2010 de Monsieur Yoan BEAUVIEUX, conseiller municipal de la commune de Chourgnac d'Ans ;

Vu le décès en date du 6 octobre 2013 de Madame Annick QUEYROI, en sa qualité de maire et de membre du conseil municipal de la commune de Chourgnac d'Ans ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Chourgnac d'Ans n'est pas au complet pour élire le maire du fait de la vacance de deux conseillers municipaux ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à une élection partielle complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de Chourgnac d'Ans sont convoqués le dimanche 17 novembre 2013 pour élire deux conseillers municipaux de cette commune.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Le bureau est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. En cas d'absence du président, il sera remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

Article 5 : Si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé le dimanche suivant le 24 novembre 2013 à un second tour de scrutin, qui sera ouvert et clos aux mêmes heures que le premier, dans le même local. Le dépouillement aura lieu immédiatement.

Article 6 : Les élections auront lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2013, élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales, en application des articles L 30 à L 35 du code électoral.

Article 7 : En application de l'article L 248 du code électoral, tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

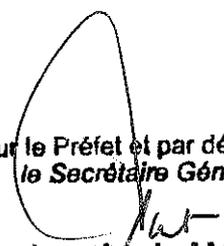
Article 8 : Le présent arrêté sera affiché quinze jours avant la date fixée pour l'élection, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins du maire de la commune qui est chargé de son exécution.

Article 9 : Le secrétaire général, le premier adjoint sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 22 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté n° 2013 295 - 0005

portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de SAINT MICHEL DE VILLADEIX

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 30 à L 35, L 247, L 248 et L 253 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-2, L 2122-8 et L 2122-14 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du décès de Monsieur Claude DUPONT, maire de la commune de Saint Michel de Villadeix survenu le 19 octobre 2013, il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de Saint Michel de Villadeix sont convoqués le dimanche 24 novembre 2013 pour élire un conseiller municipal de cette commune.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Le bureau est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. En cas d'absence du président, il sera remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

Article 5 : Si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé le dimanche suivant le 1er décembre 2013 à un second tour de scrutin, qui sera ouvert et clos aux mêmes heures que le premier, dans le même local. Le dépouillement aura lieu immédiatement.

Article 6 : Les élections auront lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2013, élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales, en application des articles L 30 à L 35 du code électoral.

Article 7 : En application de l'article L 248 du code électoral, tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché quinze jours avant la date fixée pour l'élection, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins du maire de la commune qui est chargé de son exécution.

Article 9 : Le secrétaire général, le premier adjoint sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **22 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine

n° 2013 295-0006

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine en ses articles L621-32, R621-96, L641-1, D641-1, L642-3 à 8 relatifs aux immeubles adossés, aux abords des monuments historiques et aux secteurs sauvegardés et les articles R612-10 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le code de l'urbanisme en ses articles R313-1, R313-7, R313-14 relatifs aux secteurs sauvegardés ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques en son 2^e paragraphe de l'article 13 ter ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-633 modifié du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 nommant M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à l'effet de signer :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, situées aux abords des monuments historiques (art. 13 ter § 2 de la loi de 1913, code du patrimoine – Partie réglementaire Livre VI art. L621-32 et R621-96),

- les actes relatifs à l'instruction des procédures de création, de révision et d'extension des secteurs sauvegardés (Code du patrimoine art. L641-1 et D641-1, Code de l'urbanisme art. R313-1, R313-7 et R313-14),

- les actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers (Code du patrimoine articles R612-10 et suivants).

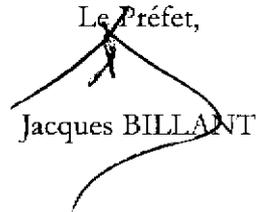
Article 2 : M. Arnaud LITTARDI est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **22 OCT. 2013**

Le Préfet,


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Pole des élections et de la réglementation

REFERENCE A RAPPELER

DATE 22/10/2013

N° 2013295-0007

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de la composition
de la Commission de Suivi de Site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitée par le Syndicat Départemental des Déchets de la
Dordogne (SMD3)
sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071463 du 11 septembre 2007 autorisant le SMD3 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Seneuil sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, complété par les arrêtés n°091046 du 24 juin 2009, n°092067 du 17 novembre 2009, n° 102254 du 14 décembre 2010 ;

VU l'arrêté n°2013168-0003 du 17 juin 2013 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes ;

VU la lettre du 7 juillet 2013 de l'association A.D.RIVE désignant Mme Jacqueline JOUSSAIN en qualité de suppléante pour siéger au collège des riverains des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Composition de la commission :

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland LAURIERE Conseiller général du canton de Mussidan	M. Jean-Jacques GENDREAU Conseiller général du canton de Saint-Aulaye
M. Jean-Pierre MARACHE Maire de Saint-Laurent-des-Hommes	Mme Nicole CADE Adjointe Saint-Laurent-des-Hommes
Mme Brigitte CABIROL Maire de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	M. Christian DUFOURGT Adjoint Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
M. Serge DURANT Maire de Saint-Michel-de-Double	M. Jacques RAPNOUIL Saint-Michel-de-Double

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Daniel VILLOT Président de l'association Au fil de l'eau	M. Yohann LAURIERE Association Au fil de l'eau
Mme Micheline AUGIS Présidente de l'association ADRIVE	Mme Jacqueline JOUSSAIN Vice-présidente et secrétaire Association ADRIVE
Mme Nicole RIOU SEPANSO	M. Michel ANDRE SEPANSO
M. Georges BARBEROLLE Président de l'Association Protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne	M. Cyrille DOBRIANSKY Association Protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Francis COLBAC Président du SMD3	M. Serge DAUGIERAS SMD3
M. François ROUSSEL Vice-président du SMD3	M. Sylvain MARTY, directeur du SMD3

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée».

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Damien PALEM Fonctionnaire de la collectivité territoriale titulaire	M. Romain FAYE Fonctionnaire de la collectivité territoriale titulaire
Mme Audrey PALVADEAU Fonctionnaire de la collectivité territoriale titulaire	Mme Caroline ZEDAM Fonctionnaire de la collectivité territoriale titulaire

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet,



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

N° 2013 295 - 0008

DATE 22 OCT. 2013

ARRETE

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

le projet de travaux de visibilité au carrefour de la RD 52 et de la VC 1 au lieu-dit « Le Tambourinet » sur le territoire de la commune de Monplaisant

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-7 et R11-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-2 et R 123-1 à R 123-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/073 du 25 avril 2013 prescrivant, pour la période du lundi 27 mai 2013 au vendredi 28 juin 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Monplaisant des enquêtes publiques conjointes portant sur l'utilité publique du projet de travaux de visibilité au carrefour de la RD 52 et de la VC 1 au lieu-dit « Le Tambourinet » sur le territoire de la commune de Monplaisant et parcellaire pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 123-8 du code de l'environnement et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans la commune de Monplaisant et publié dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés du 27 mai au 28 juin inclus ;

VU la délibération n°11.CP.IV.48 du 6 juin 2011 de la commission permanente du conseil général de la Dordogne prenant en considération et approuvant l'opération locale de sécurité – RD 52. Commune de Monplaisant – aménagement du carrefour formé avec la VC 1 au lieu-dit « Le Tambourinet » ;

VU la délibération n° 13.CP.I.34 du 18 février 2013 de la commission permanente du conseil général de la Dordogne approuvant les dossiers d'enquêtes et souhaitant engager la procédure d'expropriation ;

VU le document exigé par l'article L 11-1 du code de l'expropriation (exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet) produit par le président du conseil général ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération du 26 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux de visibilité au carrefour de la route départementale n° 52 et de la voie communale n° 1 au lieu-dit « Le Tambourinet » sur le territoire de la commune de Monplaisant.

Article 2 : La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du Département de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Dordogne et le maire de la commune de Monplaisant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 OCT. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
CONSTATANT LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013147-003 du 27 mai 2013, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la CC du Pays Vernois, de la CC du Terroir de la Truffe et du syndicat intercommunal de Vergt-Saint Amand de Vergt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013295-0001 du 22 octobre 2013, portant modification de l'arrêté de création de l'EPCI ci-dessus, fixant la durée et le siège, actant le nom de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Vergt et Veyrines-de-Vergt se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux;

Vu les délibérations hors délai des conseils municipaux des communes de Saint-Mayme-de-Pereyrol et Saint-Laurent-des-Bâtons ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Trémolat;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Vernois et de la communauté de communes du Terroir de la Truffe exprimant un avis favorable sur la composition du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT est obtenue dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la CC de communes du Terroir de la Truffe et du Pays Vernois a fait l'objet d'un accord amiable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

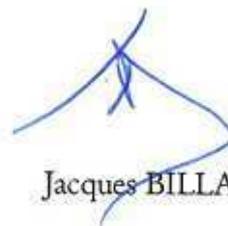
Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe est composé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Bourrou	1
Breuilh	1
Cendrieux	2
Chalagnac	1
Creyssensac et Pissot	1
Eglise Neuve de Vergt	2
Fouleix	1
Grun-Bordas	1
Lacropte	2
Limeuil	1
Paunat	1
Sainte-Alvère	4
Saint-Amand-de-Vergt	1
Saint-Laurent-des-Bâtons	1
Saint-Mayme de Pereyrol	1
Saint-Michel-de-Villadeix	1
Saint-Paul-de-Serre	1
Salon	1
Trémolat	2
Vergt	7
Veyrines-de-Vergt	1
Nombre total de délégués	34

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Pays Vernois et de la communauté de communes du Terroir de la Truffe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 OCT. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

REFERENCE A RAPPELER

N° 2013297-0002

DATE 24 OCT. 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-28, L. 1331-28-1, L. 1331-29, R. 1331-5 et suivants ;

Vu les articles 2384-1 et suivants du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

Vu l'arrêté d'insalubrité n°2012-73 en date du 08 octobre 2012 portant sur l'immeuble situé au lieu-dit « Le Maine », commune du Buisson de Cadouin, section E n°572, et notifié le 11 octobre 2012 aux propriétaires Mme Marie Thérèse Kochel, veuve Ribière et M. Sébastien Ribière ;

Vu les bilans des travaux, organisés le 24 juin 2013 et le 8 octobre 2013, en présence de la propriétaire, du locataire et d'un représentant de la municipalité dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé, sous un délai de sept mois n'ont pas été réalisées ;

Vu le rapport de vérification après travaux des installations électriques n° 9144C/13/1733, établi le 3 septembre 2013 par la SOCOTEC, mentionnant plusieurs observations ne permettant pas d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme Marie Thérèse Kochel, domiciliée au lieu-dit « Fongauffier » - 24170 Monplaisant et M. Sébastien Ribière, domicilié au lieu-dit « Fongauffier », commune de Sagelat, respectivement usufruitière et nu propriétaire de l'immeuble situé au lieu-dit « Le Maine », commune du Buisson de Cadouin, section E N° 572, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N °2012-73 en date du 08 octobre 2012 pour lesquelles un délai de sept mois était accordé.

En l'absence de réalisation de ces mesures dans le délai imparti et comme le prévoient les dispositions de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique visé ci-dessus, un délai supplémentaire de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé pour leur exécution, à savoir :

- toutes mesures nécessaires pour remédier durablement à l'instabilité d'une partie des planchers ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état la toiture afin d'assurer son étanchéité ;

- toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique sur la base des deux rapports effectués par le bureau de contrôle SOCOTEC ; une attestation d'un homme de l'art certifiant de la sécurité électrique devra être produite.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1^{er} ci-dessus seront réalisées d'office par l'Etat, aux frais des propriétaires.

La créance de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires (frais destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que ceux exposés par l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, ceux engagés pour assurer l'hébergement des occupants) sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par l'inscription d'un privilège spécial immobilier au moment de l'émission du titre de recouvrement.

Article 3 : Si les mesures prescrites sont entièrement réalisées par les propriétaires, la main levée de l'arrêté d'insalubrité leur sera notifiée et il n'y aura donc pas d'inscription d'un privilège spécial immobilier.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus et transmis au maire de la commune du Buisson de Cadouin.

Il sera affiché en mairie du Buisson de Cadouin ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire du Buisson de Cadouin, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 OCT. 2013

Le préfet,

~~Le Sous-Prefet de Bergerac~~



Bernard POUGET



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la
Dordogne et Forêt Bessède**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes (CC) Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Allas les Mines, Audrix, Berbiguières, Cladech, Coux et Bigaroque, Meyrals, Monplaisant, Mouzens, Saint Germain de Belvès se prononçant favorablement sur la même composition (47 sièges avec répartition) du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Marnac, Sainte Foy de Belvès et Siorac en Périgord se prononçant favorablement sur le même nombre de sièges (47) mais sans répartition ou avec une répartition différente du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belvès, Carves, Castels, Doissat, Grives, Larzac, Saint Cyprien, Saint Pardoux et Vielvic, Salles de Belvès, se prononçant favorablement sur une autre composition (41 sièges) du conseil communautaire du futur EPCI à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bézenac, Saint Amand de Belvès et Sagelat ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article L 5211-6-1 du CGCT soit les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale, n'est pas obtenue ;

Considérant qu'en application de l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, il revient au représentant de l'Etat de fixer la composition du conseil communautaire de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

- ARRETE -

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est fixé, comme suit :

NOM DES COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Saint Cyprien	6
Belvès	5
Storac en Périgord	4
Coux et Bigaroque	4
Castels	2
Meyrals	2
Sagelat	1
Audrix	1
Monplaisant	1
Mouzens	1
Atlas les Mines	1
Saint Pardoux et Vielvic	1
Marnac	1
Berbiguières	1
Saint Germain de Belvès	1
Larzac	1
Bézenac	1
Sainte Foy de Belvès	1
Doissat	1
Grives	1
Carves	1
Saint Amand de Belvès	1
Cladech	1
Salles de Belvès	1
Nombre total de délégués	41

Article 2 : La sous-préfète de Sarlat, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 OCT. 2013**
Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des compétences
de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 022172 du 24 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes (CC) du Mussidanais en Périgord entre les communes de Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 040144 du 29 janvier 2004 portant modification des statuts de la CC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041573 du 11 octobre 2004 portant extension des compétences de la CC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050487 du 15 avril 2005 portant définition des logements locatifs d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070567 du 19 avril 2007 portant, dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire, modification des compétences de la CC ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 081082 du 2 juillet 2008, n° 102211 du 21 décembre 2010, n°120867 du 30 juillet 2012 et n°2013 179-0003 du 28 juin 2013 portant extension des compétences de la CC ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la CC en date du 26 juin 2013 sollicitant l'extension de la compétence aménagement de l'espace à l'élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant cette prise de compétences par la CC ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des compétences de la CC du Mussidanais en Périgord est autorisée ;

Article 2 : La CC du Mussidanais en Périgord exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, suivi et animation d'une charte communautaire de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différents acteurs économiques, associatifs et institutionnels permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- Participation à la démarche et au fonctionnement du Pays de l'Isle en Périgord ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économiques nouvelles, à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services. L'aménagement et la gestion des zones d'activités économiques (ZAC) existantes restant de la compétence des communes à l'exception de la zone d'activités économiques de Bourgnac et des Lèches ;
- Actions de promotion économique et prospection d'entreprises ;
- La promotion du tourisme : institution d'un office de tourisme qui assurera les missions suivantes :
 - Accueil et information,
 - Promotion touristique du territoire,
 - Commercialisation de produits touristiques,
- Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- Conduites de missions d'accompagnement techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art ; dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectation avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Entretien et valorisation des sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers suite à l'opération de mise en place du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Général.
- Etudes et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Réhabilitation, gestion et entretien de logements locatifs d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :
 - Commune de « Les Lèches », ancien Presbytère : 2 logements, réf. cadastrale : ZC parcelle 136 ;
 - Commune de Mussidan, 27 avenue Montaigne : 2 logements, réf. cadastrale : L183 ;
 - Commune de Mussidan, rue du Maréchal Joffre : 1 logement, réf. cadastrale : B 350 ;
 - Commune de Saint-Front de Pradoux, maison route de St Louis : 2 logements ;
 - Commune de Saint-Front de Pradoux, place de la République : 1 logement, réf. cadastrale des 3 logements : sections AD 121/123 ;

- Commune de Saint-Médard de Mussidan, ancien groupe scolaire : 3 logements, référence cadastrale : n° 2H223.
- commune de Saint Michel de Double, le bourg mairie-école : 2 logements, référence cadastrale des 2 logements : sections AP n° 57.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :
 - Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
 - Création et gestion d'un service d'aides ménagères.
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) :
 - Recensement de l'offre et de la demande d'accueil ;
 - Aide aux parents dans leur fonction d'employeur ;
 - Information des assistantes maternelles sur leurs statuts ;
 - Recherche d'une régulation de la tarification locale.
- Aménagement, entretien et gestion de la crèche, située rue Jules Ferry – 24400 Mussidan ;
- Création, aménagement, entretien et gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement ;
- Création d'un pôle adolescents et jeunes adultes comprenant :
 - Un point information jeunesse ;
 - La mise en œuvre d'animations, de projets en leur faveur.

TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT

Au titre des missions "obligatoires" :

- Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03/01/1992, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;

Au titre des missions "facultatives" :

- Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC.

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement, tri sélectif et élimination des déchets ;

ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

- Coordination et promotion d'actions culturelles en milieu rural en liaison avec les associations locales.

CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE, EN COHERENCE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

VOIRIE

- Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

AUTRES COMPETENCES

CONVENTION DE MANDAT

- Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la CC sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage

publique (dite Loi MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social, et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

- La CC pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- La CC a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la CC, cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal (ouvrages d'art, équipements à caractère social et médical, création et/ou travaux sur voies à forte fréquentation journalière).

ARTICLE 3 : Le siège de la CC du Mussidanais en Périgord est fixé à la mairie de Mussidan.

ARTICLE 4 : La CC du Mussidanais en Périgord est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La CC du Mussidanais en Périgord est administrée par un conseil communautaire de membres élus par les conseils municipaux des communes. Les conseils municipaux désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

L'attribution des sièges se fait par tranches démographiques issues du dernier recensement INSEE selon les modalités suivantes :

- Communes de moins de	500 habitants	2 sièges
- Communes de	500 à 999 habitants	3 sièges
- Communes de	1 000 à 1 499 habitants	4 sièges
- Communes de	1 500 à 1 999 habitants	5 sièges
- Communes de plus de	2 000 habitants	6 sièges.

Les suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Les suppléants ne sont pas attachés à un titulaire particulier.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable de la CC du Mussidanais en Périgord seront assurées par le receveur de Mussidan.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le receveur de Mussidan, le président de la CC, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 OCT. 2013**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013298-0004 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de St Martial de Nabirat

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24/07/2013 donnant délégation de signature à Madame Dominique Christian, Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de St Martial de Nabirat du 16 septembre 2013 demandant la création d'une zone d'aménagement différé dénommée « ZAD du Riol »,

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 23 octobre 2013,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé dite « Z.A.D. du Riol » est créée sur le territoire de la commune de St Martial de Nabirat, sur un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 6 ha 87 a 82 ca figurant sur le tableau et sur le plan annexés. Cette zone a pour but la réalisation d'une opération d'aménagement visée à l'article L .300-1 du code de l'urbanisme ayant pour objet l'extension d'une zone d'activités économiques.

Article 2 : La communauté de communes du Canton de Domme est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 4 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 16 septembre 2013 et sa note argumentaire,,
- le tableau récapitulatif des parcelles de la ZAD,
- le plan du périmètre de la ZAD.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de St Martial de Nabirat, au Président de la communauté de communes du canton de Domme, et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de St Martial de Nabirat pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de St Martial de Nabirat attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda, le maire de St Martial de Nabirat, le Président de la Communauté de commune du Canton de Domme et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 octobre 2013

Pour Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat

Christine
Demouque

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courter – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tassel – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Délégation

COMMUNE DE Saint MARTIAL de NABIRAT

Nbre de conseillers
en exercice : 12
Présents : 10
Votants : 12

DDT 24
Service Urbanisme, Habitat
et Construction

Le -3 OCT. 2013

ARRIVEE

L'an deux mil treize le **16 septembre**

le conseil municipal de la commune de St Martial de Nabirat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Pascal Grousset, maire.
date de convocation du Conseil municipal : **12 septembre 2013**

Etaient présents : Pascal Grousset, Jean-Claude Cabanne, Joëlle Grinfan, Marguerite Ménardie, Gérard Truquet, Sébastien Laporte, Madeleine Lacaze, Elie Bouygues, Marie-Laure Roumegas, Sabine Keller.

Absents : Benoît Valens pouvoir à Elie Bouygues, Hervé Ménardie pouvoir à Marie-Laure Roumégas

Joëlle Grinfan est élue secrétaire de séance

Objet : **Projet de zone d'activités du RIOL – Instauration d'un périmètre de zone d'aménagement différé.**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la réunion du conseil communautaire qui s'est déroulée le 12 juillet 2013, au cours de laquelle, le secteur territorial du RIOL, a été choisi pour l'implantation d'une nouvelle zone d'activités,
Vu la nécessité d'avoir la maîtrise foncière sur les terrains nécessaires à ce projet,
Vu les articles L 212-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, portant sur la demande de création d'une ZAD,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : de solliciter monsieur le Préfet de la Dordogne pour la création d'un Zone d'Aménagement Différé sur les parcelles réparties selon la liste et les plans annexés par une superficie totale de 7 ha, dénommée ZAD du RIOL, et telle que définie dans la note argumentaire pour sa mise en œuvre.

Article 2 : de demander à monsieur le Préfet de la Dordogne de désigner la Communauté de Communes du Canton de Domme, titulaire du droit de préemption.

Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4 Abstention :

Certifié exécutoire
reçu en Sous Préfecture
le 17 septembre 2013
Publié ou notifié
le 17 septembre 2013



Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que-dessus
Pour copie conforme
Au registre sont les signatures
A St Martial, le 16 septembre 2013

Le maire
Pascal GROUSSET



NOTE ARGUMENTAIRE

La création de zones d'activités économiques est de la compétence de la communauté de communes du Canton de Domme.

En 2009, une étude a été réalisée par l'Agence Technique Départementale sur la création d'une ZAE au lieu dit « le RIOL » sur les communes de St Martial de Nabirat et de Cénac Saint Julien. Le conseil communautaire avait approuvé le projet.

Au début des années 1990, dix communes du canton regroupées au sein du Syndicat d'Expansion Economique du canton de Domme ont été la zone d'activités économiques de Pech Mercier à Cénac St Julien. Cette zone, créée à l'origine grâce au don d'un terrain de 4 hectares par la commune de Cénac St Julien, a pu se développer du fait de la création d'une zone d'aménagement différée sur une superficie de 16 hectares.

La zone de Pech Mercier, reprise par la communauté de communes du canton de Domme lors de sa création le 26 décembre 1997, comprend 13 entreprises (pour environ 70 emplois), un pont bascule public et une déchetterie cantonale. Cette zone est aujourd'hui sur le point d'être saturée.

Il est nécessaire aujourd'hui de prévoir pour les 10 à 20 ans à venir de nouvelles zones sur le territoire du Périgord Noir de façon à créer des emplois au cœur même du monde rural.

Compte tenu des contraintes de ce territoire, (zones inondables, zones protégées, etc), la zone du RIOL est apparue comme la plus cohérente : elle est desservie par deux routes départementales, les terrains sont plutôt plats.

Pour mettre en œuvre ce projet, il est obligatoire de maîtriser le foncier. La création d'une ZAD donnera un droit de préemption à la communauté de communes sur tous les terrains, cadastrés « Le Riol » section A n° 799-800-805-806-807-810-813-815-816-1968-1972-1974-1976-1978-1980-1982-1984-1986-1992-1994 pour une contenance de 6 ha 87a 82 ca, définis dans le périmètre apparaissant sur le plan ci-joint.



DEPARTEMENT
(24)
COMMUNE
COM-450

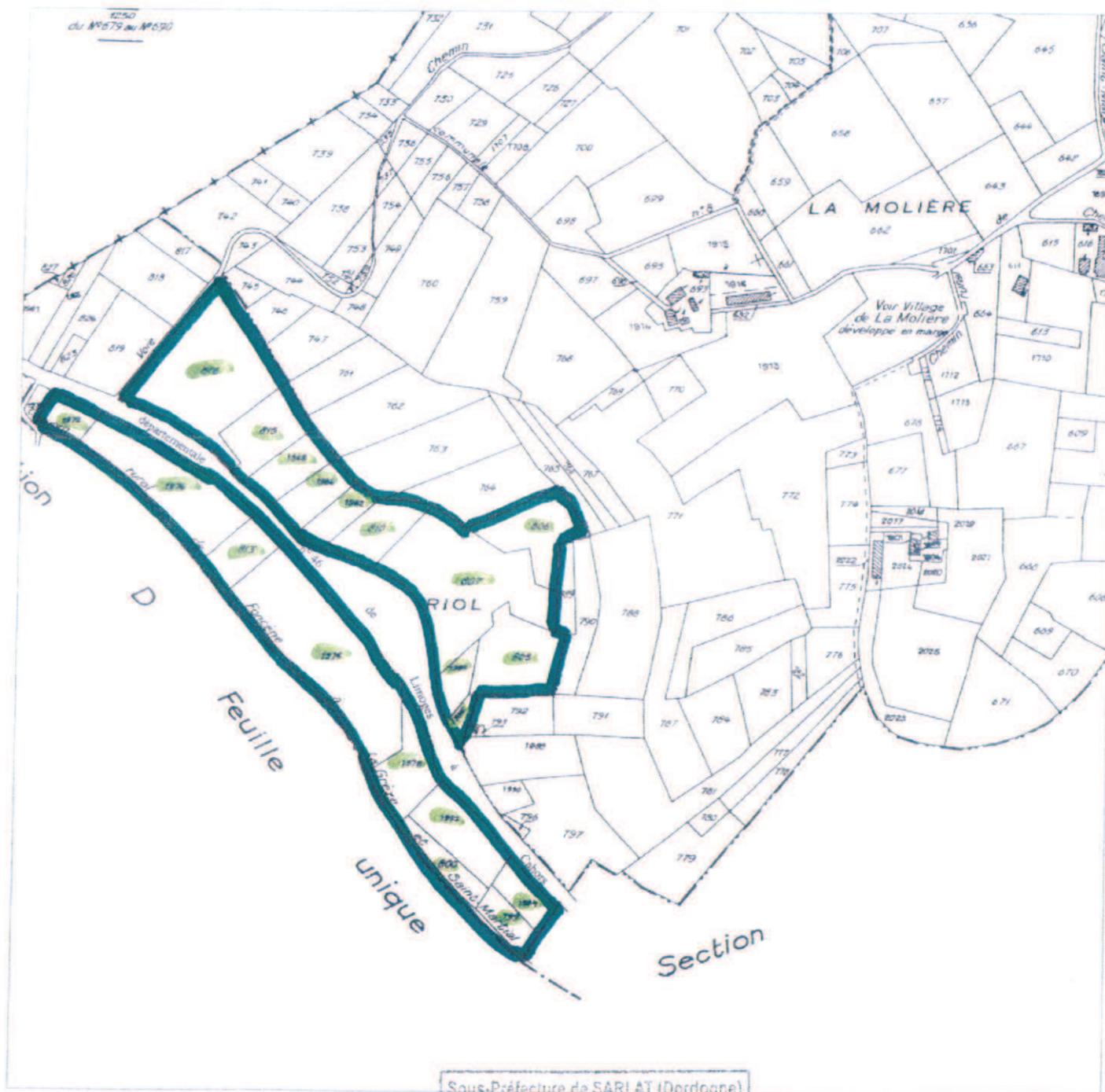
MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle 1/4660 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section A_ Feuille 01

 Périmètre de la ZAD



Le présent extrait est
GRATUIT !
Cachet.

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
RECULE
17 SEP. 2013
(Loi n° 82 213 du 02.03 1982)



Zone d'aménagement différé
État parcellaire
Commune de SAINT MARTIAL DE NABIRAT 1/1

Nom des propriétaires	Section	Lieu-dit	N° parcelles	Contenances cadastrales
M. SCULFORT Claude Raymond	A	LE RIOL	799	12 a 16 ca (L)
			800	14 a 03 ca (T)
			805	40 a 58 ca (L)
			806	35 a 20 ca (L)
			807	95 a 10 ca (T)
			810	23 a 56 ca (T)
			813	19 a 74 ca (VI)
			815	30 a 52 ca (T)
			816	97 a 68 ca (T)
			1768	20 a 17 ca (T)
			1972	12 a 48 ca (T)
			1974	62 a 91 ca (T)
			1976	1 ha 03 a 76 ca (P)
			1978	27 a 16 ca (T)
			1980	11 a 33 ca (P)
			1982	14 a 37 ca (T)
			1984	17 a 91 ca (T)
			1986	03 a 64 ca (BT)
			1992	31 a 33 ca (T)
			1994	14 a 19 ca (T)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
2, rue Paul Louis Courier
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 02 24 23
Télécopie : 05 53 02.25.03

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale des premiers secours, pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110136 en date du 9 février 2011 accordant l'agrément départemental à l'Union départementale des Sapeurs Pompiers de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union départementale des Sapeurs Pompiers de la Dordogne en date du 21 octobre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de l'Union départementale des Sapeurs Pompiers de la Dordogne, est renouvelé pour une période de deux ans, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 sus visé.

Article 2 : L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 OCT. 2013

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Raphaële ROLLAND

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Décision

Autorisant la société 7th SKY à faire évoluer des aéronefs télé-pilotés dans le but d'effectuer des activités particulières en agglomération sur le département de la Dordogne à des fins de prises de vues aériennes du 16 juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 (ou du 17 novembre 1958) notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/0433 du 12 avril 2012 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2013 par la société 7th SKY et son exploitant M. Régis MORTIER, domicilié 15 impasse Victor ANThERIEU 34110 Frontignan, pour faire évoluer des aéronefs télé pilotés de type Hexarotor FLEYING EYE, modèle FEHexa V2, de catégorie E, sur le département de la Dordogne, à des fins de prises de vues aériennes ;

Vu les avis formulés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Considérant qu'il a été transmis à la société 7th SKY une attestation de dépôt datée du 11.04.2013 indiquant que cette dernière a déposé un manuel d'activité particulière référencé 7s édition n°1.0 du 04.04.2013 pour des opérations de relevés photographiques et observations aériennes, effectuées de jour, au moyen d'un drone de type Hexarotor FLEYING EYE, modèle FEHexa V2 ;

DECIDE

Article 1er: La société 7th SKY représentée par M. Régis MORTIER, domicilié 15 impasse Victor Anthérieu 34110 Frontignan, est autorisée à faire évoluer un drone de type Hexarotor FLEYING EYE, modèle FEHexa V2, en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), à des fins de prises de vues aériennes, à compter du 16 juillet 2013, jusqu'au 30 juin 2014, pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillance aériennes, effectuées de jour en Dordogne.

Article 2: Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières et des conditions techniques particulières suivantes :

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC IR.

Article 3: L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.

Article 4: L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronefs.

Article 5: Le département de la Dordogne ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

En outre, le survol et la prise de vue sont interdits sur l'ensemble de la Dordogne, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires et les points d'importance vitale civils et militaires, sauf si la mission doit être réalisée à la demande de l'exploitant de ces établissements.

Article 6: Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 7: Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8: L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations ;

Article 9: Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Article 10: Le demandeur devra aviser la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest de Bordeaux, aéroport de Bordeaux-Mérignac (Tél : 05.49.37.73.95 – FAX : 05.57.92.83.07), pour tout incident ou accident.

Article 11: La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et copie sera adressée au directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et au commandant de la zone aérienne de défense Sud.

Sarlat, le 16 juillet 2013

Le Préfet
P/ le Préfet
La sous-préfète de Sarlat

Signé : Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

BUISSON Sylvie

Enregistré sous le numéro SAP795184506

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame BUISSON Sylvie, auto-entrepreneur dont le siège social est situé à 10 rue du Sorbier 24190 NEUVIC SUR L'ISLE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 14 septembre 2013,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP795184506 au nom de Madame BUISSON Sylvie sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

- 1- Soutien scolaire à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BÉNÉFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉCLARÉE OU L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION MODIFICATIVE AUPRÈS DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 2 octobre 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

GIRY Patrice

Enregistré sous le numéro SAP503906521

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur GIRY Patrice, entreprise individuelle dont le siège social est situé à La Veyssière 24190 NEUVIC SUR L'ISLE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 29 octobre 2013,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP503906521 au nom de Monsieur GIRY Patrice sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

- 1- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 29 octobre 2013
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

DECISION

DELEGATION D'ARRETS TEMPORAIRE DE TRAVAUX

L'inspecteur du travail soussigné ;

VU les articles L.4721-1, L.4731-1 et L.8112-5 du Code du Travail,

VU la décision du 16 Janvier 2013 du DIRECCTE ;

VU l'arrêté du 04 mars 2009 relatif à la nomination de Mr Cyril Moreno, Inspecteur du Travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Dordogne;

VU la décision du DIRECCTE du 12 Juillet 2013 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département ;

VU la décision du 01 Décembre 2009 du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Dordogne affectant au 01 Décembre 2009 Monsieur Nicolas BERTET, contrôleur du travail à la 1^{ère} section de l'inspection du travail du département de la Dordogne ;

DECIDE

Article 1 :

La présente délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics relevant de la section 1 de l'inspection du travail de la Dordogne.

Lorsque Monsieur Nicolas BERTET constate qu'un ou plusieurs salariés sont occupés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics et sont exposés à une situation de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes,
- soit de l'absence de dispositifs évitant les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection évitant les risques liés à une opération de confinement ou de retrait d'amiante

Monsieur Nicolas BERTET reçoit délégation pour prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause afin de soustraire immédiatement le ou les salariés de cette situation.

Article 2 :

Lorsque Monsieur Nicolas BERTET constate qu'un ou plusieurs salariés sont exposés à un agent chimique cancérigène, mutagène et reprotoxique il peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 4731-1.

Monsieur Nicolas BERTET reçoit délégation pour prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire d'activité en cause afin de soustraire le ou les salariés de cette situation.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Unité Territoriale Dordogne

Inspection du travail
1ère section

2, rue de la Cité
24016 PERIGUEUX Cedex

Téléphone : 05.53.02.88.06
Télécopie : 05.53.02.88.37

Article 3 :

La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire ou de l'inspecteur du travail ou du directeur adjoint du travail assurant l'intérim de la section.

Fait à Périgueux, le 14 octobre 2013

L'inspecteur du travail,

Cyril MORENO

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION

DELEGATION D'ARRETS TEMPORAIRE DE TRAVAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Unité Territoriale Dordogne

Inspection du travail
1ère section

2, rue de la Cité
24016 PERIGUEUX Cedex

Téléphone : 05.53.02.88.06
Télécopie : 05.53.02.88.37

L'inspecteur du travail soussigné ;

VU les articles L. 4721-8, L.4731-2 et L.8112-5 du Code du Travail,

VU la décision du 16 Janvier 2013 du DIRECCTE d'Aquitaine délimitant les compétences des sections ;

VU l'arrêté du 04 Mars 2009 relatif à la nomination de Mr Cyril Moreno, Inspecteur du Travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Dordogne;

VU la décision du DIRECCTE d'Aquitaine du 12 Juillet 2013 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département ;

VU la décision du 12 Juillet 2013 du DIRECCTE d'Aquitaine affectant au 01 Août 2013 Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail à la 1^{ère} section de l'inspection du travail du département de la Dordogne ;

DECIDE

Article 1er :

Lorsque Madame Brigitte VIALE constate qu'un ou plusieurs salariés sont exposés à un agent chimique cancérigène, mutagène et reprotoxique elle peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 4731-1.

Madame Brigitte VIALE reçoit délégation pour prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire d'activité en cause afin de soustraire le ou les salariés de cette situation.

Article 2 :

L'article 2 de la présente délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics relevant de la 1^{ère} section de l'inspection du travail de la Dordogne.

Lorsque Madame VIALE Brigitte constate qu'un ou plusieurs salariés sont occupés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics et sont exposés à une situation de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes,
- soit de l'absence de dispositifs évitant les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection évitant les risques liés à une opération de confinement ou de retrait d'amiante

Madame VIALE Brigitte reçoit délégation pour prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause afin de soustraire immédiatement le ou les salariés de cette situation.

Article 3 :

Lorsqu'elle a vérifiée que les mesures sont prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent, Madame Brigitte VIALE reçoit délégation pour autoriser la reprise de l'activité.

Article 4 :

La présente délégation est applicable à toutes les entreprises relevant de la 1^{ère} section de l'inspection du travail de la Dordogne.

Article 5 :

La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire ou de l'inspecteur du travail ou du directeur adjoint du travail assurant l'intérim de la section.

Fait à Périgueux, le 14 octobre 2013

L'inspecteur du travail,



CYRIL MORENO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN SECOND RECRUTEMENT
SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire ministérielle n° C 2013/2869 du 10 octobre 2013 autorisant le recrutement d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés, au vu du plan de charge rectificatif 2013 ;
- SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un second recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 1, au sein du Centre administratif financier zonal de la région de gendarmerie d'Aquitaine et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, à Mérignac (33).

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 15 novembre 2013 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Les modalités de retrait du formulaire d'inscription sont ainsi fixées :

- par téléchargement du dossier, jusqu'au 15 novembre 2013, sur le site des Services de l'Etat en Gironde : www.gironde.gouv.fr - rubrique « vos démarches » « concours »
- par demande écrite, jusqu'au 8 novembre 2013, à la préfecture de la Gironde – DRHAF - BRRH – 2, Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 -33077 BORDEAUX CEDEX, en joignant à la demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat
- par retrait sur place, jusqu'au 15 novembre 2013, à l'adresse suivante : Préfecture de la Gironde – DRHAF - Bureau Régional des Ressources Humaines - 2 Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde)

Le formulaire d'inscription devra être complété des pièces justificatives nécessaires et adressé, par voie postale uniquement, à : Préfecture de la Gironde – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau Régional des Ressources Humaines, 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX au plus tard, le vendredi 15 novembre 2013, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 14 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

.../...

- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le message ministériel du 6 septembre 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;
- SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un recrutement de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

L'agent retenu devra effectuer des tâches de rédaction (notes, circulaires...), de gestion, de comptabilité, de contrôle, d'analyse et d'encadrement de personnel administratif d'exécution.

ARTICLE 2 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 3 : Pour la région Aquitaine, un poste est offert à la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé ainsi qu'une attestation précisant que le candidat n'appartient pas déjà à la fonction publique.

ARTICLE 5 : Les modalités de retrait du formulaire d'inscription sont ainsi fixées :

- par téléchargement du dossier jusqu'au 7 novembre 2013 sur le site des Services de l'Etat en Gironde : www.gironde.gouv.fr - rubrique « vos démarches » « concours »

- par demande écrite jusqu'au 31 octobre 2013 à la préfecture de la Gironde – DRHAF - BRRH – 2 Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 -33077 BORDEAUX CEDEX, en joignant à la demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat

- par retrait sur place jusqu'au 7 novembre 2013 à l'adresse suivante : Préfecture de la Gironde – DRHAF - Bureau Régional des Ressources Humaines - 2 Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde)

Le formulaire d'inscription devra être complété des pièces justificatives nécessaires et adressé, par voie postale uniquement, à : Préfecture de la Gironde – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau Régional des Ressources Humaines, 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX au plus tard, le **jeudi 7 novembre 2013**, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - **4 OCT. 2013**

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 17 juillet 2013

SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie
Oncologie de Dordogne
34 boulevard de Vésone

24 000 PERIGUEUX

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
0.2 ETP de qualicien pour la radiothérapie (8 000€) + financement annuel des années 2010 et 2011, soit 2 x 8 000€ = 16 000€	24 000 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	6572134141

Ce financement était auparavant versé à la Polyclinique Francheville. Le FIR, créé au 1^{er} mars 2012, permet désormais de vous attribuer directement ces crédits, qui sont retracés dans l'annexe financière du CPOM ci-jointe.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) Directeur(trice) de la SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie Oncologie de Dordogne sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par déléation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médicale sociale,
Fabienne RABAU

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS MARROU – Responsable département
Tél : 05 57 01 44 42
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 31 juillet 2013

Monsieur Patrick MEDEE
Centre Hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX CEDEX
FINESS juridique : 240000117

Objet : Performance Hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Le FIR, instauré par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (décret n° 2012-271 du 27/02/2012), est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. Il regroupe notamment certains crédits relevant antérieurement du FMESPP.

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Dispositif régional d'accompagnement à la mise en œuvre de la comptabilité analytique hospitalière	35 000 € /	Exercice 2013	65721311

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Je vous précise que les pièces justificatives nécessaires au versement de la totalité des crédits nous sont précédemment parvenues. Aussi, nous adressons ce jour une attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement à la CPAM de Bayonne.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Le Directeur du CH de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.



ANNE BOUYGARD

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
Tél : 05 57 01 44 45

— Date : 02 août 2013

Madame Catherine MOTHE
Directrice du CENTRE HOSPITALIER SAMUEL
POZZI DE BERGERAC
9 avenue Albert Calmette
24100 BERGERAC
FINESS EJ : 24000059
FINESS ET : 240000372

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et
AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

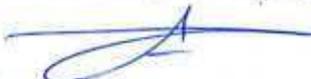
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Bergerac sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

CH de Bergerac

FINESS juridique 240000059 - FINESS établissement 240000372

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDESES	770 000 €		6561113221
CDAG	50 000 €		65721341111
CPP			65721341112
ELSA			65721341122
EMOG			6572134121
EMSP		121 000 €	657213411211
Consultations mémoire		133 779 €	6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		23 160 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	820 000 €	277 939 €	
<u>Aides à la contractualisation</u>			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134141
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134142
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>		12 610 €	6572134143
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134144
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>		1 618 828 €	6572134145
AC -Autres <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>		2 078 €	6572134148
Sous-total	0 €	1 633 516 €	
Total	820 000 €	1 911 455 €	

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
— Tél : 05 57 01 44 45

— Date : 02 août 2013

Monsieur Patrick MEDEE
Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE
PERIGUEUX
80 avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX CEDEX
FINESS EJ : 240000117
FINESS ET : 240000489

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et
AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Périgueux sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS

La Directrice


Anne B...

CH de Périgueux

FINESS juridique 240000117 - FINESS établissement 240000489

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR Imputé (Information Interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDSES	1 800 750 €		6561113221
CDAG	60 000 €		65721341111
CPP			65721341112
ELSA			65721341122
EMOG		293 013 €	6572134121
EMSP		345 076 €	657213411211
Consultations mémoire			6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		34 740 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	1 860 750 €	672 829 €	
<u>Aides à la contractualisation</u>			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles D12 maintenus Dont mesures supplémentaires D13</i>		200 000 €	6572134141
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles D12 maintenus Dont mesures supplémentaires D13</i>			6572134142
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles D12 maintenus Dont mesures supplémentaires D13</i>		125 003 €	6572134143
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles D12 maintenus Dont mesures supplémentaires D13</i>			6572134144
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles D12 maintenus Dont mesures supplémentaires D13</i>		78 982 €	6572134145
AC -Autres <i>Dont crédits reconductibles D12 maintenus Dont mesures supplémentaires D13</i>		6 466 € 161 380 €	6572134148
Sous-total	0 €	571 831 €	
Total	1 860 750 €	1 244 660 €	

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
— Tél : 05 57 01 44 45

— Date : 02 août 2013

Monsieur Claude DAGORN
Directeur par intérim du CENTRE HOSPITALIER
JEAN LECLAIRE DE SARLAT
Le Pouget
CS 80201
24206 SARLAT LA CANEDA
FINESS EJ : 240000448
FINESS ET : 240000687

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et
AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Jean Leclaire de Sarlat sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

CH de Sarlat

FINESS juridique 240000448 - FINESS établissement 240000687

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR imputé (Information interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDSES	840 000 €		6561113221
CDAG			65721341111
CPP			65721341112
ELSA			65721341122
EMOG			6572134121
EMSP			657213411211
Consultations mémoire		173 388 €	6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		11 580 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	840 000 €	184 968 €	
<u>Aides à la contractualisation</u>			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134141
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		400 000 €	6572134142
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		14 024 €	6572134143
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134144
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		983 878 €	6572134145
AC - Autres <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		60 616 €	6572134148
Sous-total	0 €	1 458 518 €	
Total	840 000 €	1 643 486 €	

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
 —
 — DEPARTEMENT DU FINANCEMENT
 —
 — Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
 — Tél : 05 57 01 44 59
 —
 — Date : 09 août 2013
 —

Monsieur Patrick MEDEE
 Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE
 PERIGUEUX
 80 avenue Georges Pompidou
 24019 PERIGUEUX CEDEX
 FINESS juridique : 240000117

— Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	150 000 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Périgueux sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

ANNE BOUYGARD
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

La Directrice Adjointe,
 Pour le Directeur Général

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
 Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Monsieur Patrick MEDEE
 Directeur CENTRE HOSPITALIER JEAN
 LECLAIRE DE SARLAT
 Le Pouget
 CS 80201
 24206 SARLAT LA CANEDA
 FINESS juridique : 240000448

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	12 000 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Jean Leclaire de Sarlat sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine
 La Directrice Générale Adjointe,


 Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Madame Catherine MOTHE
Directrice du CENTRE HOSPITALIER SAMUEL
POZZI DE BERGERAC
9 avenue Albert Calmette
24100 BERGERAC
FINESS juridique : 240000059

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	50 000 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Bergerac sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
 — Tél : 05 57 01 44 59

— Date : 23/09/2013

— **Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie**

Monsieur Lionel COMBES
 Directeur de la CLINIQUE PASTEUR
 54-56, rue du Professeur Pozzi
 24100 BERGERAC
 FINESS juridique : 240000208

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	26 821 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341131

Le modèle de financement forfaitaire mis en œuvre depuis 2011 est reconduit. Il repose sur les critères suivants : file active en cancérologie ; surpondérations liées au nombre de modalités d'exercice de l'activité autorisées et au positionnement éventuel de l'établissement dans un pôle régional de cancérologie.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la CLINIQUE PASTEUR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
 Tél : 05 57 01 44 59

Date : 23/09/2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Monsieur Pierre MALTERRE
 Directeur Général de la POLYCLINIQUE
 FRANCHEVILLE
 34, boulevard de Vésone
 CS81216
 24019 PERIGUEUX CEDEX
 FINESS juridique : 240000190

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	117 842 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341131

Le modèle de financement forfaitaire mis en œuvre depuis 2011 est reconduit. Il repose sur les critères suivants : file active en cancérologie ; surpondérations liées au nombre de modalités d'exercice de l'activité autorisées et au positionnement éventuel de l'établissement dans un pôle régional de cancérologie.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par déléguation,
 La Directrice Générale Adjointe,


 Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
 Tél : 05 57 01 44 59

Date : 23/09/2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Monsieur Patrick MEDEE
 Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE
 PERIGUEUX
 80 avenue Georges Pompidou
 24019 PERIGUEUX CEDEX
 FINESS juridique : 240000117

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	55 463 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341131

Le modèle de financement forfaitaire mis en œuvre depuis 2011 est reconduit. Il repose sur les critères suivants : file active en cancérologie ; surpondérations liées au nombre de modalités d'exercice de l'activité autorisées et au positionnement éventuel de l'établissement dans un pôle régional de cancérologie.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Périgueux sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
 Tél : 05 57 01 44 59

Date : 23/09/2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Madame Catherine MOTHE
 Directrice du CENTRE HOSPITALIER SAMUEL
 POZZI DE BERGERAC
 9 avenue Albert Calmette
 24100 BERGERAC
 FINESS juridique : 240000059

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie.

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 940 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341131

Le modèle de financement forfaitaire mis en œuvre depuis 2011 est reconduit. Il repose sur les critères suivants : file active en cancérologie ; surpondérations liées au nombre de modalités d'exercice de l'activité autorisées et au positionnement éventuel de l'établissement dans un pôle régional de cancérologie.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Bergerac sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

Date : 24 septembre 2013

Monsieur Pierre MALTERRE
Directeur Général
POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE
34, boulevard de Vésone
B.P. 4063
24004 PERIGUEUX CEDEX

240000190

Objet : PDES - Etablissements privés - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - 2^{ème} semestre 2013

En complément de la décision du 08 février 2013 et dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est donc attribué la somme suivante, instaurant pour les praticiens participant à la permanence des soins un droit de tirage auprès de la caisse pivot :

Mesure attribuée au titre du 1° de l'article L.1435-8 et du 3° de l'article R.1435-16	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Permanence des soins en établissement de santé	138 800 €	1 ^{er} juillet 2013 – 31 décembre 2013	656111321

Soit annuellement : 1 ligne d'astreinte = 69 250 € et 1 ligne de garde = 105 583 €

La caisse primaire d'assurance maladie de Périgueux, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les modalités du contrat tripartite signé le **25 février 2013** avec mes services restent inchangées.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur Général de la Polyclinique FRANCHEVILLE à Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYCARD



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE N°

Arrêté de réglementation de la circulation

Le Préfet de LA DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 12 janvier 2012,

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral de la Dordogne n° 110963 en date du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

VU la décision n° 2013-1-24 en date du 03 mai 2013 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT que pour renforcer les conditions de sécurité routière sur une section de la R.N. 21, sur le territoire de la commune de Grun Bordas, il convient de limiter la vitesse à 70 km/h entre les PR 81+515 au PR 79+310 sens 2 « direction Bergerac→ Périgueux ». La limitation à 70 km/h entre les PR 79+310 et PR 79+880 sens 1 « direction Périgueux→ Bergerac » reste inchangée

SUR proposition de Monsieur le Chef du District de Périgueux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 21 est limitée à 70 km/h, dans les deux sens sur le territoire de la commune de Grun-Bordas.

SENS 1 – direction Périgueux → Bergerac du PR 79+310 au PR 79+880.

SENS 2 – direction Bergerac → Périgueux du PR 81+515 au PR 79+310.

ARTICLE 2 : l'arrêté précédent n° 060454 en date du 21 mars 2006 définissant une limitation de vitesse à 70 km/h dans les deux sens entre les PR 79+310 et PR 79+880 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 (70km/h)

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la DIR-CO (district de Périgueux-).

ARTICLE 5 : La disposition définie par l'article 1er prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture de La Dordogne,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Dordogne,
M. le Directeur de la Sécurité Publique de La Dordogne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Directeur Départemental des Territoires de La Dordogne, à Madame le Maire de la commune de Grun-Bordas.

Fait à Limoges, le **27 SEP. 2013**

Pour le Préfet de la Dordogne
le Directeur Interdépartemental des Routes Centre -Ouest

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,
Le directeur adjoint exploitation,


Philippe LAFONT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement :

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 Août 2010 nommant monsieur Yves LEREBOURG en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « CALVET Olivier, Adjoint au Directeur », pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « POTIN Patrice, Capitaine Pénitentiaire Chef de détention ; LOPEZ Jean-Marc, Capitaine Pénitentiaire ; LAUNAY Rachida, Capitaine Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « CARRIER Laurent Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au chef de détention ; FILLION Francis, Lieutenant Pénitentiaire ; LACAQUE Philippe, Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « KUPPERS Dominique, Major Pénitentiaire ; STRAPPE Dominique, Major Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

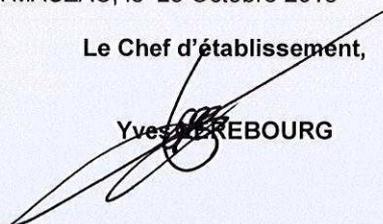
Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « BAUSSENOT Hélène, Première-surveillante Pénitentiaire ; GEBHART Jean-François, Premier-surveillant Pénitentiaire ; COLLIGNON Jean-Luc, Premier-surveillant Pénitentiaire ; MERCADAL Elian, Premier-surveillant Pénitentiaire ; CARLETTI Didier, Premier-surveillant Pénitentiaire ; LAUNAY Michel, Premier-surveillant Pénitentiaire ; OUKSEL Karim, Premier-surveillant Pénitentiaire ; SAINT-GEORGES Martine, Première-surveillante ; JOINEL Laurent, Premier-surveillant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A MAUZAC, le 28 Octobre 2013

Le Chef d'établissement,

Yves LEREBOURG



Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t a u d i r e c t e u r		D i r e c t e u r A d j o i n t		C h e f d e d é t e n t i o n a d j t a u c h e f d e d é t e n t i o n		L i e u t e n a n t s C a p i t a i n e s O f f i c i e r s		P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s	
		X		X	X	X	X	X	X	X
Décisions administratives individuelles										
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X			X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X			X					X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X			X					X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X			X					
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X			X					

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X		X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 5	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R. 57-7-82	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7	X		X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X		X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X		X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X		X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X			

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X		
Décision de placement en CproU	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X

Fait à MAUZAC, le 28 OCTOBRE 2013
Le chef d'établissement,

Yves LEROUX





Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le **15 OCT. 2013**

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Jean-Pierre THIBAUT, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E, F4 et I

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E, F4 et I

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I

Michel LAPOUYALERE, chef de la division transports : codes F1

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1, G3 et I

Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint : codes G1, G3 et I

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité;

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2,F3,G2 et I

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2,F3, G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Michel AMIEL : codes D, F2, et G2.

Virginie AUDIGÉ : codes D ; F2, F3, et G2

pour le Service Prévention des Risques;

- Vincent VIELFAURE, Chef de l'Unité Territoriale de la Dordogne : codes D, E, F G et I et également :

- Thierry FERNANDES, Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne pour l'unité territoriale de la Dordogne : code F1.

Henri CAILLET : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

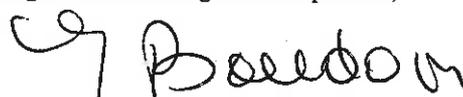
pour l'Unité Territoriale de la Dordogne.

- Lydie LAURENT, chef de mission : code J
- Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code K

pour la Mission Connaissance et Evaluation

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,



Emmanuelle BAUDOIN